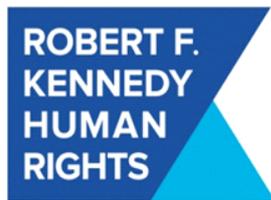


## Rapport sur les violations du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Royaume du Maroc.

Soumis à l'occasion du quatrième rapport périodique au Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par :

Robert F. Kennedy Human Rights  
Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme  
Association Sahraouie des Victimes de Violations Graves Des Droits de l'Homme Commises par l'Etat du Maroc  
Action des Chrétiens Pour L'Abolition de la Torture - France  
Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés  
Bureau des Droits de l'Homme au Sahara occidental  
Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique  
Sandblast



Août 2015

## Signataires de ce Rapport

**Robert F. Kennedy Human Rights** est une organisation non-gouvernementale dont le siège est à Washington, D.C. Fondée en 1968 en tant que monument vivant, elle s'efforce de réaliser la vision de Robert F. Kennedy d'un monde plus juste et plus pacifique. Ses initiatives principales se concentrent sur le pouvoir des individus, offrant un soutien aux leaders de terrain pour les campagnes de sensibilisation et de promotion, les litiges judiciaires et le renforcement des capacités afin de promouvoir les mouvements de justice sociale à travers le monde.

Le **Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme** (CODESA) est une organisation non-gouvernementale locale basée à El-Aaiún /Sahara Occidental, interdit d'enregistrement par les autorités marocaines, constitué des ex disparus et prisonniers politiques. Le CODESA se fixe d'objectifs: repertorier les violations et atteintes des droits de l'homme aux territoires du Sahara Occidental occupés par le Maroc; propager et promouvoir la culture des principes et valeurs des droits humains; contribuer à la constitution d' une société civile moderne qui croit à la Paix et à la résistance pacifique non violente; et défendre le droit légal et inalienable du Peuple Sahraoui à l'autodétermination, reconnu par le droit international.

**L'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme commises par l'État Marocain** (ASVDH) est une organisation non-gouvernementale dont le siège est à Laâyoune et qui défend les intérêts des victimes de disparitions forcées et de toutes les victimes de violations graves des droits de l'homme. Sa mission est de défendre les droits des victimes et de leurs bénéficiaires, de promouvoir une culture universel des droits de l'homme, de guider les jeunes dans une lutte non-violente pour faire valoir leurs droits, et de fournir un soutien psychologique aux personnes, en particulier les femmes, qui ont été "disparu".

**ACAT-France (Action des Chrétiens Pour L'Abolition de la Torture-France)** est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme créée en 1974 et dont le siège est à Paris. L'ACAT-France a pour but de combattre la torture, la peine de mort, ainsi que lutter pour la protection des victimes. L'ACAT fonde son action sur un réseau actif de 39000 membres adhérents et donateurs.

**Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés** : Créée par Danielle Mitterrand en 1986, France Libertés est une fondation reconnue d'utilité publique, à but non lucratif et dotée du statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies. France Libertés a pour mission de défendre les droits humains et les biens communs du vivant, notamment le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous. La Fondation Danielle Mitterrand contribue à la construction d'un monde plus solidaire.

**Bureau des Droits de l'Homme au Sahara occidental** (BIRDHSO) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève. Son travail est dirigé principalement vers les différents mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, pour les interpeller sur les violations des droits humains au Sahara occidental, y compris les procédures spéciales, les organes de traités, le Conseil des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

**L'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique (AFASPA)** est une organisation française anticolonialiste, indépendante des gouvernements et partis en France et en Afrique. Elle a été créée en 1972, elle est basée à Bagnolet et compte des comités en région. Son but est d'informer l'opinion publique française sur les réalités africaines. Elle soutient les luttes d'émancipation des peuples africains et dénonce les atteintes aux droits de l'homme et des peuples. À ce titre elle a missionné des observateurs aux procès de militants sahraouis devant les tribunaux marocains.

**Sandblast** est une association à but non lucratif dont le siège est au Royaume Unit qui promeut les voix et les visions des sahraouis indigènes du Sahara occidental à travers la culture et les arts.

\* \* \* \* \*

Ce rapport a été préparé avec l'aide de la Clinique juridique des droits de l'homme de la faculté de droit de Cornell ainsi que la clinique des droits fondamentaux de l'Université de Caen Basse-Normandie. Nous souhaitons remercier en particulier les étudiants suivants pour l'assistance qu'ils ont fournie au cours de la rédaction de ce rapport : Fatoumata Bamani, Anthony Basley, Charles-Antoine Colombe, Lorraine Keubo Makone, Jordan Manalastas, Michael McCarthy, Karen Marie O'Neil Ocasio, Clément Pontvianne et Carolina Veltri. La professeure Sandra Babcock de Cornell University School of Law, la professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot de l'Université de Caen, et l'Expert-Consultante Delphine Lourtau ont toutes aidé à la préparation du rapport. Nous voudrions également remercier les enseignants-chercheurs Anne-Sophie Denolle, Elodie Saillant, et Aurélie Tardieu pour leur contribution à ce travail. La traduction à la langue française a été préparée par Chloé Rabiet.

## Table de Matières

<b>A. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>B. La mise en œuvre du Pacte au Sahara occidental .....</b>	<b>6</b>
<b>C. Observations concernant les violations du PIDESC au Sahara occidental .....</b>	<b>7</b>
1. Article 1, alinéa 1: Le droit à l'autodétermination .....	7
a. <i>Les droits du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination.....</i>	<i>7</i>
b. <i>L'initiative proposée par le Royaume du Maroc pour la négociation d'une autonomie accrue ne respecte pas les normes onusiennes .....</i>	<i>8</i>
c. <i>Le Royaume du Maroc a continuellement fait obstacle au mandat de la MINURSO et la tenue d'un référendum.....</i>	<i>9</i>
d. <i>Le mur construit par le Maroc sape le droit à l'autodétermination et viole les droits économiques, sociaux et culturels du peuple sahraoui.....</i>	<i>12</i>
e. <i>Le mouvement de colonisation marocaine du Sahara occidental et la construction d'un mur violent le Pacte International et le droit humanitaire international .....</i>	<i>14</i>
2. Article 1 alinéa 2 : Le droit de disposer librement de ses ressources naturelles.....	15
3. Article 6 : Le droit au travail .....	18
4. Article 13 : Le droit à l'éducation .....	19
5. Article 15 : Le droit de participer à la vie culturelle .....	24
<b>D. Les obstacles à la mise en œuvre efficace des droits garantis par le PIDESC : la répression des défenseurs des droits de l'homme .....</b>	<b>28</b>
a. <i>Les conséquences des violations de la liberté d'association exercée en rapport avec le droit à l'autodétermination .....</i>	<i>29</i>
b. <i>Les conséquences des violations du droit de réunion et de manifestation .....</i>	<i>30</i>
c. <i>Les conséquences des violations du droit à la libre circulation .....</i>	<i>30</i>
d. <i>L'exclusion et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme.....</i>	<i>31</i>
<b>E. Conclusion.....</b>	<b>32</b>

## A. Introduction

Les organisations non-gouvernementales et les associations susnommées présentent ce rapport afin d'appeler l'attention sur les violations du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) commises par le Royaume du Maroc dans le territoire non autonome du Sahara occidental. Ce rapport traite également, et ce en détail, des points présentés par Robert F. Kennedy Human Rights *et. al.* lors de l'examen par le Groupe de Travail de la liste des points concernant le quatrième rapport périodique devant être soumis par le Maroc. Ce rapport traite des droits suivants, tous étant consacrés par le PIDESC: le droit à l'autodétermination (Article 1er alinéa 1), le droit de disposer librement des ressources naturelles (Article 1er alinéa 2), le droit au travail (Article 6), le droit à l'éducation (Article 13), et les différents droits à la vie culturelle (Article 15). Nous abordons également les obstacles à la réalisation des droits prévus par le PIDESC sur ce territoire, notamment la répression des défenseurs des droits de l'homme.

L'examen que nous avons conduit des observations finales précédentes du Comité envers le Royaume du Maroc a révélé certaines disparités dans la manière dont le Comité reçoit les violations des droits de Sahraouis par le Royaume du Maroc – sans doute dues au fait que, précédemment, la société civile n'ait pas attiré l'attention du Comité sur certains points. Dans ce rapport nous fournissons des informations basées sur plusieurs interviews de sources au Sahara occidental ainsi que de chercheurs et de membres d'ONG travaillant et dirigeant des projets de recherche sur le territoire. Nombre de nos sources ont fait la demande de rester anonymes par peur d'être harcelées ou détenues si leur identité était rendue publique. Nous avons également incorporé des informations publiques issues d'études de chercheurs et de rapports d'ONG, en nous concentrant principalement sur les rapports publiés depuis le dernier examen du Comité sur le respect des droits protégés dans le Pacte par le Royaume du Maroc.

Nous avons également inclus une analyse du cadre juridique et historique qui devrait guider l'examen du Comité concernant les violations du Pacte au Sahara occidental. A cet égard, nous estimons que l'analyse du Comité sur les violations du Pacte par Israël dans les territoires occupés est particulièrement pertinente. Israël gère le territoire palestinien comme un territoire occupé alors que le Maroc affirme que le Sahara occidental appartient à sa juridiction souveraine. Cependant, ces deux pays exercent leur contrôle sur ces territoires, obtenus par la force et en violation du droit à l'auto détermination des peuples dans ces territoires. Alors que les actions d'Israël en territoire palestinien et du Maroc au Sahara occidental sont distinctes en de nombreux aspects, il existe également de nombreux points communs. Ces points communs incluent le maintien par le Royaume du Maroc d'une barrière excluant une portion considérable de la population sahraouie de leur terre mère, l'encouragement à l'établissement marocain en territoire sahraoui et l'expropriation des ressources naturelles. À plusieurs reprises, le Comité s'est prononcé sur ces problèmes dans ses observations finales à propos d'Israël<sup>1</sup>. Nous encourageons fortement le Comité à adopter une approche identique lors de l'examen du respect du Pacte par le Maroc.

Chaque section suivante sera conclue par une liste de recommandations que le Comité est fortement encouragé à adopter.

## B. La mise en œuvre du Pacte au Sahara occidental

Depuis le retrait de l'Espagne du Sahara occidental en 1976, le Maroc a exercé plusieurs niveaux de contrôle sur le territoire du Sahara occidental. Aujourd'hui, le Maroc occupe au moins 80% du Sahara occidental.<sup>2</sup> En tant que membre du PIDESC, le Royaume du Maroc a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du traité dans tout territoire effectivement sous son contrôle. L'article 1 du Pacte, qui vise précisément la situation actuelle au Sahara occidental, stipule clairement que : « Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>3</sup>.

Au sujet des autres droits protégés par le Pacte, le Comité a déjà conclu que les obligations des États parties au PIDESC s'étendent à tous les territoires et populations se trouvant effectivement sous leur contrôle<sup>4</sup>. La Cour internationale de justice a réaffirmé ce principe en 2004 au travers de son avis consultatif au sujet de la construction d'un mur en Palestine par Israël. Dans ce cas, Israël avait affirmé que le PIDESC ne pouvait s'appliquer en territoires palestiniens car « *les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix* » alors que les territoires palestiniens se trouvent en situation de conflit<sup>5</sup>. La CIJ avait alors examiné les travaux préparatoires du Pacte et avait rejeté ce raisonnement, réaffirmant que « les obligations de l'État partie en vertu du pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle » peu importe l'existence d'un conflit<sup>6</sup>. Un élément crucial dans l'analyse de la CIJ fut le fait qu'Israël a exercé une juridiction territoriale sur le long terme des territoires palestiniens; au moment de la décision, cela faisait trente-sept ans qu'Israël occupait les territoires<sup>7</sup>. Se basant sur divers tests sur le contrôle d'un territoire, d'autres organes internationaux ont reconnu un principe similaire : le contrôle crée une responsabilité<sup>8</sup>.

Personne ne conteste aujourd'hui que le Royaume contrôle au moins 80% du territoire non autonome du Sahara occidental depuis presque aussi longtemps qu'Israël contrôle la Palestine<sup>9</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies (« Assemblée générale ») a reconnu l'occupation par le Royaume en 1979 et les représentants de l'ONU ont caractérisé le Royaume en tant que seule puissance administrant le territoire<sup>10</sup>. Le Royaume gère tous les aspects de la gouvernance publique, dont la sécurité intérieure et les relations extérieures, et a formé des accords avec d'autres États et des entreprises transnationales sur l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental<sup>11</sup>. La juridiction de l'État n'a pas besoin d'être reconnue par la communauté internationale pour que les obligations du Pacte soient déclenchées. Ce dernier point est fondamental, étant donné que l'Assemblée générale, la CIJ ainsi que l'Organisation pour l'Union Africaine ont toutes reconnu que le Maroc ne peut exercer légalement sa souveraineté sur le Sahara occidental<sup>12</sup>.

Plutôt, au regard du droit international des droits de l'homme, et plus précisément du droit à l'autodétermination qui sera développé plus bas, la population du territoire en question doit rester souveraine. La menace ou l'utilisation de la force contre un territoire constitue une violation de sa souveraineté.

En tant que puissance occupante *de facto* d'un territoire non-autonome, il est clair que le Royaume du Maroc doit respecter et mettre en place les droits protégés par le PIDESC au Sahara occidental. Toutefois, les ONG et associations nommées ci-dessus souhaitent mettre

l'accent sur le fait que selon le droit international, le Royaume du Maroc n'a aucune souveraineté légitime sur le Sahara occidental.

## C. Observations concernant les violations du PIDESC au Sahara occidental

### 1. Article 1, alinéa 1: Le droit à l'autodétermination

#### a. Les droits du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination

Art 1, Alinéa 1 : *«Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel».*

Les événements juridiques importants au Sahara occidental reflètent une histoire de droits reconnus, mais jamais mis en oeuvre. Ce bref résumé rappelle l'histoire et les fondements juridiques du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui selon le droit international et l'article 1 du Pacte.

L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu à de multiples reprises le droit à l'autodétermination du Sahara occidental en tant que territoire non-autonome<sup>13</sup>. Pendant les années 1970 l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions engageant la puissance administrante du Sahara occidental sur la décolonisation de la région<sup>14</sup>. En réponse, le gouvernement espagnol aida à établir un gouvernement local au Sahara occidental, malgré l'opposition et les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie<sup>15</sup>. En 1975 a travers les accords de Madrid, l'Espagne transféra illégalement l'administration du Sahara occidental au Maroc et à la Mauritanie. Le but de l'accord était de mettre en place un gouvernement *provisoire* administrant le territoire<sup>16</sup>. En 1979, l'Assemblée des Nations Unies décrit sans équivoque la présence marocaine sur le territoire du Sahara occidental comme une « occupation »<sup>17</sup>. Le territoire du Sahara occidental est réclamé par le Maroc comme faisant partie du « Grand Maroc » pré colonial ; aujourd'hui le Maroc administre le territoire comme s'il en était partie intégrante<sup>18</sup>.

En 1975 les droits du peuple sahraoui à l'autodétermination furent renforcés par l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur le Sahara occidental<sup>19</sup>. La Cour rejeta expressément les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie et conclut que « l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés »<sup>20</sup>. Ce principe fut réitéré par la Cour dans son avis consultatif sur le Kosovo dans lequel la Cour conclut que les populations de territoires non-autonomes et les populations soumises aux subjugations, dominations ou exploitations étrangères disposaient d'un droit à l'indépendance<sup>21</sup>. Etant donné que les avis consultatifs de la CIJ ont valeur de loi et créent des obligations formelles pour les organes de l'ONU, toute proposition de l'ONU en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental doit donc promouvoir et permettre « l'expression libre et vraie » du peuple sahraoui<sup>22</sup>.

De plus, l'interdiction d'acquérir un territoire par la force est un principe primordial du droit coutumier international. Ce principe, qui découle de manière logique de l'interdiction par la Charte des Nations Unies de recourir à la menace ou à l'emploi de la force<sup>23</sup>, a été reconnu par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>24</sup>, le Conseil de sécurité de l'ONU<sup>25</sup>, et la Cour internationale de justice<sup>26</sup>. La déclaration la plus claire à cet effet fut faite par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa

*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies : « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »<sup>27</sup>. Il s'en suit que si un État obtient un territoire par la force, de telles revendications territoriales ou de souveraineté sur ce territoire ne seront pas reconnues par le droit international.*

Ce Comité a, *maintes fois*, fait appel au Maroc pour que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui soit reconnu dans ses observations finales de 1994<sup>28</sup>, 2000<sup>29</sup> et 2006<sup>30</sup> à la suite de l'examen des rapports périodiques du Maroc. Dès 1994, le Comité exprimait ses inquiétudes sur le fait que le droit à l'autodétermination au Sahara occidental n'était pas respecté, un non-respect qui enfreignait les mesures approuvées par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>31</sup>. En 2006 le Comité affirma que :

*« Le Comité encourage à nouveau l'État partie à déployer tous ses efforts pour trouver une solution claire et définitive à la question de l'autodétermination des populations du Sahara occidental. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes déplacées suite au conflit du Sahara occidental, et de leur apporter la sécurité »<sup>32</sup>.*

Malgré les encouragements du Comité et la position unanime de la communauté internationale sur le droit légitime du Sahara occidental à l'autodétermination, le Royaume du Maroc ne semble pas avoir la volonté de résoudre la question de l'autodétermination en conformité avec les principes contraignants du droit international.

Notamment, le droit à l'autodétermination nécessite la liberté de choisir parmi les différentes voies vers l'autodétermination que l'Assemblée générale a reconnues il y a plus de soixante ans. La Résolution 1541 spécifie « *qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand : (a) il est devenu État indépendant et souverain, (b) il s'est librement associé à un État indépendant, (c) il s'est intégré à un État indépendant* »<sup>33</sup>. Autrement dit, il ne peut y avoir de solution prédéterminée quant à la réalisation du droit à l'autodétermination. Au contraire, le peuple sahraoui a le droit de choisir son statut politique parmi ces trois options, en accord avec les normes onusiennes<sup>34</sup>. Ce droit de choisir fut également réaffirmé en 1991 par les accords de paix entre le gouvernement marocain et le front Polisario, accords ayant mis fin au conflit armé<sup>35</sup>.

b. L'initiative proposée par le Royaume du Maroc pour la négociation d'une autonomie accrue ne respecte pas les normes onusiennes

La proposition du Royaume du Maroc, telle que décrite à l'article 26 de son rapport périodique, ne respecte pas les conditions des accords de paix et reste bien en deçà de ce qui est exigé par le droit international. D'après le rapport étatique du Maroc au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'initiative marocaine pour une autonomie accrue concèderait un certain degré d'autonomie au Sahara occidental et permettrait à la population sahraouie de décider de son statut au travers d'un référendum.<sup>36</sup> Toutefois, cette proposition de la part du Maroc ne respecte pas les normes onusiennes, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'est pas spécifié *qui* sera éligible pour participer au vote ni *quand* ce référendum aura lieu. De manière plus fondamentale, la proposition du Maroc refuse de reconnaître toute forme d'indépendance sahraouie en omettant de spécifier si les Sahraouis auront l'opportunité de choisir entre indépendance et autonomie régionale<sup>37</sup>. Du fait que le peuple sahraoui ne pourrait pas choisir parmi les trois formes d'autodétermination approuvées par les Nations

Unies, la proposition du Maroc n'aboutirait donc pas à une « expression libre et vraie » de la volonté du peuple sahraoui, ce que l'opinion de la CIJ impose<sup>38</sup>. Par conséquent, cette proposition ne correspond pas à une « solution claire et définitive à la question de l'autodétermination des populations du Sahara occidental », contrairement à ce que le Comité avait recommandé en 2006<sup>39</sup>.

A travers du rapport du Royaume du Maroc il est évident que le Royaume n'a aucune intention de faciliter un référendum effectif sur la question de l'autodétermination. Le Maroc entend plutôt absorber le peuple sahraoui au travers de son « plan d'autonomie ». Le manque de bonne foi du Maroc est souligné par les mots du Roi Mohammed VI lors de l'anniversaire commémoratif de la Marche Verte en 2014. Le roi y a affirmé que « *le Royaume du Maroc restera dans son Sahara, et le Sahara demeurera dans son Royaume du Maroc jusqu'à la fin des temps* » avant d'ajouter que « *la souveraineté du Royaume du Maroc sur l'ensemble de son territoire est immuable, inaliénable et non négociable* »<sup>40</sup>. Le refus absolu du Maroc de se plier à ses obligations légales internationales viole le droit à l'autodétermination des Sahraouis et met en danger la paix internationale<sup>41</sup>.

La nature même du droit à l'autodétermination est la recherche collective de la dignité et de la liberté. Le peuple sahraoui a le droit d'entreprendre cette recherche et, de manière plus importante, le droit de choisir la manière d'exercer son droit. Cependant, le Royaume du Maroc a entravé même les efforts des Nations Unies cherchant à promouvoir le droit à l'autodétermination dans la région au travers de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

c. Le Royaume du Maroc a continuellement fait obstacle au mandat de la MINURSO et la tenue d'un référendum

En 1991, le Royaume et le Polisario se sont entendus pour accepter un cessez-le-feu négocié par les Nations Unies<sup>42</sup>. Peu de temps après, le Conseil de Sécurité adoptait la Résolution 690, appelant à l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et à l'établissement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de protéger le cessez-le-feu et de mettre en place le référendum<sup>43</sup>.

La résolution du Conseil de sécurité chargea la MINURSO d'identifier les électeurs pouvant potentiellement participer au référendum, de loin le contentieux le plus controversé. En 1994, la Commission d'identification des électeurs soumettait son premier rapport établissant une liste d'électeurs potentiels pour participer au référendum. Il a été rapporté que les autorités marocaines, qui avaient également participé à l'enregistrement des votants, ont empêché les Sahraouis de se présenter à l'inscription au siège de la MINURSO<sup>44</sup>. Beaucoup ayant obtenu un formulaire reflétant une inscription réussie se sont vus forcés de rendre leurs formulaires aux forces de sécurité du Royaume. Lors d'une autre tentative pour influencer les résultats, le Royaume viola son accord visant à ne pas transférer de nouveaux colons dans le territoire pendant la période transitionnelle<sup>45</sup>. D'après une étude importante sur le conflit au Sahara occidental, « *il est clair que le royaume du Maroc est le parti ayant pollué le vote* »<sup>46</sup>.

En 1997, le Secrétaire Général Kofi Annan nomma James Baker, ancien secrétaire d'état américain, en tant que son émissaire dans la région<sup>47</sup>. Durant les deux premières années du mandat de M. Baker, la MINURSO fit de considérables progrès pour identifier des électeurs potentiels<sup>48</sup>. Cependant, au même moment, la mission enregistra plus de cent milles appels par des électeurs jugés non éligibles, la plupart étant des colons soutenus par le gouvernement

marocain<sup>49</sup>. Le nombre excessif d'appels, bien plus élevé que le nombre d'inscriptions acceptées, rendit impossible le maintien du référendum tel qu'initialement prévu<sup>50</sup>. De nombreux experts indépendants estiment que ceci était l'intention du Royaume<sup>51</sup>. En 2000, le Conseil de Sécurité abandonna effectivement le processus de référendum sans tenir le Maroc pour responsable de son échec à respecter son engagement à soutenir la mise en place d'un référendum<sup>52</sup>.

Pendant une période de plus de deux ans, en 2001 et 2003, les représentants de l'ONU proposèrent deux solutions afin de résoudre le problème. Premièrement, il serait possible d'utiliser les listes des électeurs telles qu'elles étaient en 1999 afin d'élire les branches exécutives et législatives d'un gouvernement qui dirigerait les affaires intérieures au Sahara occidental. Cette initiative est connue sous le nom d'accord cadre pour le Sahara occidental<sup>53</sup>. Sous cette initiative, le Royaume continuerait de superviser les relations extérieures. Après une période de cinq ans, les électeurs ayant vécu sur le territoire pour une période d'au moins un an pourraient voter lors d'un référendum final dans lequel ils auraient la possibilité de choisir entre indépendance et autonomie régionale en tant que région du Maroc.

Le deuxième plan proposé, connu sous le nom de Plan Baker, prévoyait l'établissement d'un gouvernement local afin d'administrer le territoire pour une période intérimaire tandis que l'ONU déterminerait qui pourrait prendre part à un référendum final<sup>54</sup>. Les électeurs seraient éligibles s'ils avaient résidé de manière continue sur le territoire depuis 1999. Le Polisario accepta ce plan, le Maroc le refusa. Le refus du Maroc était particulièrement surprenant car la liste des électeurs aurait certainement été favorable au Royaume. M. Baker démissionna peu après le refus. Depuis 2003, le Royaume a clairement indiqué que bien qu'il ait consenti en 1991 à un référendum qui incluerait l'option d'un Sahara occidental indépendant, il ne soutiendrait pas un tel référendum. Depuis l'accord de 1991, le Royaume s'est opposé à la quasi-totalité des propositions onusiennes. Même si plusieurs représentants de l'ONU ont réussi à ce que les deux parties rentrent en négociation, l'idée d'un référendum est toujours dans une impasse.

L'inefficacité de la MINURSO est directement liée à la nature consensuelle de son mandat. La mission fut créée sur la base du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et plus spécialement à partir de l'article 34. L'utilisation par le Conseil de sécurité du Chapitre VI place la MINURSO dans une situation de dépendance vis-à-vis du Royaume du Maroc. Toutes ses activités sont subordonnées à la bonne foi du Maroc et ce dernier peut dans une certaine mesure décider de l'étendue de ses prérogatives<sup>55</sup>.

Bien que la MINURSO reste au Sahara occidental, son mandat est source de controverse. Alors que beaucoup défendent l'idée que son mandat devrait jouer un rôle plus important dans le suivi des droits de l'homme, le Royaume maintient que le seul rôle de la mission est de maintenir le cessez-le-feu. Cette position limite de manière expresse l'attention de la MINURSO à des problèmes militaires, alors que depuis le cessez-le-feu l'avantage militaire a basculé largement en faveur du Royaume. En 2013, la MINURSO rapporta des violations des droits de l'homme et nota la nature précaire du cessez-le-feu. Par conséquent, le Secrétaire général de l'ONU conclut que « *comme les violations des droits de l'homme n'ont apparemment pas cessé, la surveillance indépendante, impartiale, complète et constante de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps devient plus que jamais une nécessité primordiale* »<sup>56</sup>. Toutes les initiatives tentant d'élargir le mandat de la MINURSO et d'y inclure un système de surveillance de violations des droits de l'homme ont été reçues par une forte réaction négative de la part du Royaume.

L'impasse au niveau du mandat a mené à une incertitude sur la nature des activités que la MINURSO peut mener sur le territoire. Son rôle officiel est de maintenir la paix, cependant les efforts pour remplir ce mandat sont sans cesse contrecarrés par le Royaume, ce qui restreint les opportunités pour la mission d'interagir avec la société civile. Lors de son rapport de 2014 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général affirma que « *la MINURSO continue d'avoir une aptitude limitée à se former sa propre idée de la situation au Sahara occidental* »<sup>57</sup>.

Le Royaume a tenté plusieurs fois de détourner l'attention de la MINURSO des violations des droits de l'homme sur le territoire occupé en prétendant que plusieurs groupes terroristes opéraient en bordure du camp de réfugiés dirigé par la Polisario en Algérie<sup>58</sup>. Lors d'un témoignage au Congrès américain en 2012, le coordinateur de la lutte contre le terrorisme du département d'état américain avait qualifié ces rapports de « fallacieux »<sup>59</sup>.

L'obstruction de la MINURSO par le Royaume a également affecté son fonctionnement administratif aux niveaux les plus élevés. En mai 2014, le Secrétaire général a nommé Kim Bolduc comme nouvelle directrice de la MINURSO. Le Royaume refusa sa nomination et bloqua son entrée sur le territoire jusqu'en février 2015. Pendant plus de huit mois elle fut forcée d'exercer ses fonctions depuis le siège des Nations Unies à New York. Ce n'était pas la première fois que le Royaume refusait l'entrée d'un représentant des Nations Unies: en 2012 le Royaume bloqua, de manière similaire, l'entrée sur le territoire de l'envoyé spécial du Secrétaire général, Christopher Ross.

D'autres actions du Royaume, toutefois de moindre sévérité, ont tout de même un impact dramatique sur la capacité de fonctionnement de la MINURSO. Par exemple, en 2014, le rapport du Secrétaire général affirma que les apparences de neutralité de la mission avaient été affectées par la décision du Royaume de fournir des plaques d'immatriculation marocaines à tous les véhicules de la MINURSO. Le Royaume a également affiché son drapeau à côté du siège de la MINURSO. Bien que le rapport de 2014 affirme qu'une solution avait été trouvée, le rapport du Secrétaire général d'avril 2015 note que le Royaume n'a pas mis en œuvre cette solution. De telles actions rendent de moins en moins probables la confiance et le désir de coopération des autorités non-marocaines avec la MINURSO. Les activistes ayant tenté de protester en tentant de retirer les plaques d'immatriculation ont dû faire face à de violentes représailles par les forces de l'ordre royales<sup>60</sup>.

Le Royaume a également entrepris des actions clandestines afin de ralentir le travail de la MINURSO. À chaque renouvellement du mandat de la mission, le Royaume a cherché à maintenir le *statu quo*. Son lobbying intense a même beaucoup à penser que le Royaume s'appuie sur la mission<sup>61</sup> afin de maintenir une paix divisée parmi les parties tout en la maintenant impuissante pour intervenir ou même rapporter les violations des droits de l'homme qui s'opèrent au grand jour. Vraisemblablement, les services de renseignements royaux, qui suivent de près les groupes de la société civile, suivent également de près les représentants de la MINURSO et son personnel.

Des câbles diplomatiques du Royaume du Maroc divulgués révèlent l'intensité des campagnes menées par le Maroc pour maintenir le mandat de la MINURSO tel quel et limité. La pression politique que le Royaume et ses alliés aux Nations Unies font peser sur la MINURSO ne passe pas inaperçue des employés de la mission<sup>62</sup>. D'anciens représentants de l'ONU ont révélé les conséquences potentielles d'une offense envers le Royaume, risque allant de la

censure à la perte d'emploi<sup>63</sup>. Sur le terrain, la pression pour ne pas offenser le Royaume ou le Polisario a démoralisé les employés. Bien pire, nombre des répressions marocaines les plus brutales visent les Sahraouis participant à des manifestations pour revendiquer un mandat élargi.

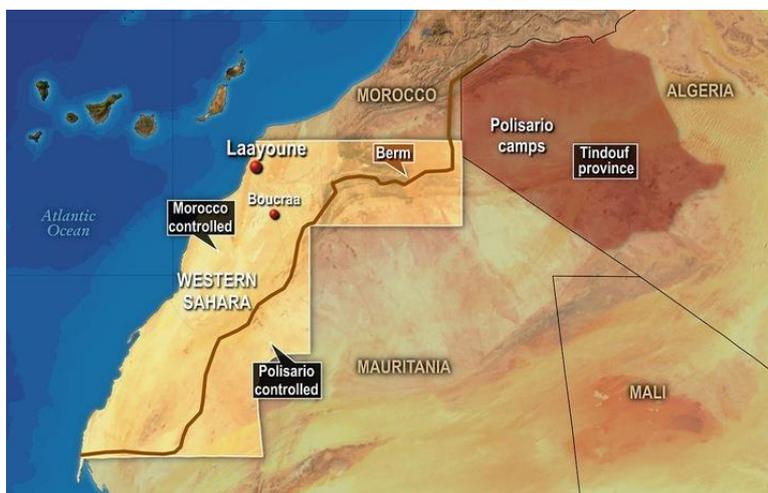
Les actions du Royaume démontrent clairement que le mandat de la MINURSO est incompatible avec un dénouement pacifique de la situation au Sahara occidental. Le Conseil de sécurité a l'autorité de renforcer le mandat de la MINURSO en se basant sur le Chapitre VII de la Charte, renforcement qui permettrait à la mission d'agir sans l'aval du Royaume du Maroc et, par conséquent, d'assurer le respect de ses obligations par le Maroc<sup>64</sup>. Le Conseil a déjà eu l'occasion par le passé d'élargir le mandat d'une mission de maintien de la paix, notamment dans le cas de la MONUC en République Démocratique du Congo<sup>65</sup>. Plus récemment, nous avons vu le Conseil de sécurité se fonder sur des violations des droits de l'homme dans plusieurs États afin de reconnaître l'existence d'une menace pour la paix mondiale et déclencher l'application du Chapitre VII<sup>66</sup>.

Les opérations de maintien de la paix doivent être menées à bien dans le respect des droits de l'homme<sup>67</sup>. L'élargissement du mandat de la MINURSO rendrait possible un suivi impartial de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental. Il est essentiel que des observateurs indépendants et non investis dans le conflit puissent observer et dénoncer les violations des droits dont souffre le peuple sahraoui dans l'ensemble et particulièrement ses défenseurs des droits humains. Beaucoup d'ONG soutiennent cette proposition: par exemple, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, Human Rights Watch demanda au Conseil de « mettre fin à cette situation anormale » et d'élargir le mandat de la MINURSO pour y inclure un système de protection des droits de l'homme<sup>68</sup>. Cela fait plusieurs années que Robert F. Kennedy Human Rights, le MRAP et France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand préconisent une telle extension devant le Conseil des droits de l'homme.

d. Le mur construit par le Maroc sape le droit à l'autodétermination et viole les droits économiques, sociaux et culturels du peuple sahraoui

Le mur marocain, aussi connu sous le nom de « berm », est la manifestation physique de l'asujettissement politique et sociale du peuple sahraoui. Lors de l'examen des obligations d'Israël dans les territoires occupés palestiniens, ce Comité a reconnu maintes fois que la fermeture des frontières avait un impact direct sur le droit à l'autodétermination d'un peuple et le droit à l'accès à ses propres ressources<sup>69</sup>. Le Coordonateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fortement déploré le fait que les restrictions sur l'entrée et la sortie des biens et des personnes sur la bande de Gaza engendrent l'instabilité, le sous développement et une situation conflictuelle<sup>70</sup>. En 2015, le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en territoires palestiniens occupés, dont Jérusalem Est, a fortement critiqué l'existence continue d'un « blocus » en Palestine pour ses impacts négatifs sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le fait qu'aucune partie n'ait été tenue responsable pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>71</sup>. La plus significative de toutes ces critiques fut celle de la CIJ qui, en 2004, décida que la construction d'un mur par Israël afin de prévenir tout mouvement de l'extérieur et à l'intérieur de la Palestine était « contraire au droit international »<sup>72</sup>, et violait plusieurs droits protégés par le PIDESC, notamment le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant<sup>73</sup>. Le mur construit par le Maroc viole exactement les mêmes droits et a un effet dévastateur sur la vie du peuple sahraoui, cependant le Comité n'a jamais fait des commentaires sur l'existence du mur.

D'une longueur de plus de 2500 kilomètres, le mur est la plus longue barrière militaire opérationnelle au monde<sup>74</sup>. Il s'étend sur la totalité du territoire disputé du Sahara occidental, séparant ainsi la partie du territoire occupée et contrôlée par le Maroc et la partie libre contrôlée par le Polisario<sup>75</sup>. Le mur ne dispose d'aucun point de passage<sup>76</sup>. Le mur marocain est plus long, plus vieux et plus militarisé que le mur séparant la Palestine et Israël, un mur décrié par la communauté internationale<sup>77</sup>, mais son existence est pratiquement inconnue.



Le mur est fait de pierres et de sable, fortifié grâce à des tranchées et du fil barbelé, et il est estimé qu'il est entouré de plus de sept millions de mines<sup>78</sup>. Bien que le Royaume du Maroc prétende mettre en place un programme de déminage autour du mur, 2 171 accidents directement liés aux mines ou à d'autres restes explosifs ont été enregistrés entre 1975 et 2008<sup>79</sup>. Depuis 2009, 92 accidents supplémentaires ont été documentés<sup>80</sup>. Le problème des mines constitue une énorme menace à la vie de la population sahraouie dans la zone occupée du Sahara Occidental; le Maroc n'a pas entrepris des démarches suffisantes pour établir une cartographie des zones minées et pour marquer ces zones par des signalisations adéquates.

D'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, les forces marocaines continuent de fortifier le mur qui est lui-même patrouillé par plus de 120 000 soldats<sup>81</sup>. En 2013, la MINURSOregistra 42 violations par l'armée royale marocaine des accords militaires entre le Royaume et les Nations Unies<sup>82</sup>. Ces violations «concernaient toujours l'extension des tranchées, la construction de nouveaux postes d'observation, le renforcement tactique et l'érection d'un pylône-relais de téléphonie mobile (GSM)»<sup>83</sup>. De plus, les « violations persistantes » des accords en ce qui concerne le « renforcement des postes d'observation en place et ... l'extension des tranchées » ont été multipliées par sept entre avril 2012 et avril 2013<sup>84</sup>.

Dans son avis consultatif sur le mur israélien, la CIJ avait affirmé que l'impact du mur sur les droits du peuple palestinien était décuplé par le manque de points de passage le long du mur<sup>85</sup>. Pour comparaison, le mur construit par le Maroc ne comporte aucun point de passage et s'étend sur 2000km de plus que le mur palestinien. L'impossibilité de traverser ou de contourner le mur empêche le peuple sahraoui de profiter pleinement de ses droits reconnus par le PIDESC. L'impossibilité de traverser le mur empêche effectivement les Sahraouis vivant du côté est du mur d'accéder aux nombreuses ressources du Sahara occidental, et aux Sahraouis vivant du côté ouest d'accéder aux pâturages de l'autre côté du berm, accès garanti par l'article 1 alinéa 2 du PIDESC. Bien que le territoire du Sahara occidental soit riche en

ressources naturelles telles que le phosphate, les zones de pêches et les terres arables, ces ressources sont principalement localisées dans la partie sous contrôle marocain à l'ouest du mur<sup>86</sup>. Du fait qu'il n'y a presque aucune ressource naturelle à l'est du mur, sinon des pâturages favorables à l'élevage, le peuple sahraoui à l'est du mur vit dans des campements de réfugiés en Algérie dans lesquels il compte sur l'assistance humanitaire pour survivre<sup>87</sup>. Tout comme le mur israélien restreint la capacité de beaucoup à accéder à leurs terres et à des services essentiels tels que l'école ou les cliniques<sup>88</sup>, le mur marocain sépare physiquement les Sahraouis du marché du travail au Sahara occidental, ce qui viole leur droit au travail protégé par l'article 6 alinéa 1 du PIDESC et affecte gravement leur capacité à recevoir une éducation, violant aussi leur droit à une éducation protégé par l'article 13 du PIDESC. En forçant le peuple sahraoui à abandonner le mode de vie nomade, le mur concourt largement à l'appauvrissement sa culture et de ses valeurs bédouines, violant ainsi l'article 15 du PIDESC.

Dans son avis consultatif sur le mur en Palestine, la CIJ conclut qu'en raison de la construction illégale du mur, Israël était dans l'obligation de cesser immédiatement la construction, de démanteler les pans du mur existants et de réparer tout dommage causé par la construction du mur<sup>89</sup>. En conformité avec l'avis de la CIJ, nous demandons au Comité de recommander au Royaume du Maroc de prendre des mesures immédiates afin de démanteler le mur et de permettre la libre circulation du peuple sahraoui sur son territoire.

e. Le mouvement de colonisation marocaine du Sahara occidental et la construction d'un mur violent le Pacte International et le droit humanitaire international

Sur une période d'occupation de plus de quatre décennies le Maroc a facilité le transfert de 200 000 à 300 000 citoyens marocains au Sahara occidental; aujourd'hui les colons marocains constituent la majorité de la population du territoire contrôlé par le Maroc. Cette colonisation, mise en valeur par les deux moments de la « Marche Verte », lors desquelles le Maroc a envoyé des vagues de colons marocains dans le territoire sahraoui, « suggère fortement l'existence d'une campagne étatique qui a pour but de coloniser le Sahara occidental »<sup>90</sup>. Depuis 2004, les colons marocains représentent entre 75 et 80% de la population au Sahara occidental occupé<sup>91</sup>.

La population israélienne et la colonisation du territoire palestinien offrent une analogie intéressante avec la situation au Sahara occidental. Depuis 1967, Israël occupe la Cisjordanie, la Bande de Gaza et l'est de Jérusalem et encourage fortement ses citoyens israéliens à s'y installer. Malgré le retrait d'Israël de la bande de Gaza en 2005, plus de 500 000 israéliens continuent à vivre en Cisjordanie et dans l'est de Jérusalem. Ce Comité a maintes fois dénoncé les politiques de colonisation de la part d'Israël<sup>92</sup>, mais reste toutefois silencieux sur les politiques adoptées par le Maroc depuis le cessez-le-feu de 1991 afin d'installer des colons marocains au Sahara occidental.

Les entreprises d'occupation et de colonisation d'Israël et du Maroc engendrent de graves problèmes en droit international. Tous deux exercent un contrôle sur des territoires dont les peuples indigènes sont en droit, à la lumière du droit international, de demander l'autodétermination. En même temps, les deux occupations constituent des acquisitions territoriales par la force et déclenchent l'application du droit international humanitaire.

À plusieurs reprises le Comité s'est prononcé sur l'interaction du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire lors de l'examen des actions d'Israël dans les territoires occupés<sup>93</sup>. L'article 2 de la quatrième Convention de Genève s'applique « en

cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». L'article 49(6) de la même convention interdit à toute puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle »<sup>94</sup>. Dans son avis consultatif de 2004 sur la construction du mur en territoire palestinien occupé, la CIJ décida que la politique de colonisation d'Israël violait l'article 49(6) de la quatrième Convention de Genève<sup>95</sup>.

Il faut toutefois mentionner une différence cruciale entre la politique de colonisation d'Israël et celle du Maroc. Alors que la politique d'Israël est basée sur la différenciation des terres et des structures légales israéliennes et palestiniennes, la politique marocaine a pour but l'intégration totale du Sahara occidental. Toutefois, les deux politiques de colonisation produisent les effets que l'article 49(6) de la quatrième Convention de Genève chercha à prévenir. Par diluant la composition démographique des territoires occupés, les politiques de colonisation mettent en péril le droit à l'autodétermination des peuples. Dans la partie occupée du Sahara occidental, la colonisation par le Maroc a eu un impact direct sur l'accès aux ressources et à l'emploi pour les Sahraouis. De plus, la colonisation a rendu encore plus compliqués les efforts nécessaires pour déterminer l'éligibilité des électeurs afin d'organiser un référendum sur l'autodétermination.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Comité de considérer le Maroc en violation de l'article 1 du Pacte. Nous invitons le Comité à demander au Maroc :

- d'accepter, sans réserves, un programme proposé par le Secrétaire général des Nations Unies, avec l'aide de la MINURSO, afin de rendre possible, dans un délai raisonnable, l'organisation d'un référendum permettant aux Sahraouis d'exercer leur droit à l'autodétermination sans ambiguïté et de manière démocratique,
- d'accepter un mandat élargi pour la MINURSO, mandat qui permettrait le suivi de la situation des droits de l'homme en territoire occupé, en conformité avec la grande majorité des missions de maintien de la paix des Nations Unies,
- de démolir le mur afin de permettre la libre circulation du peuple sahraoui sur son territoire.

## **2. Article 1 alinéa 2 : Le droit de disposer librement de ses ressources naturelles**

Article 1 Alinéa 2 : « *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ».

L'Assemblée générale a souligné que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles dans les pays colonisés et non-autonomes par des intérêts économiques étrangers compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires. L'Assemblée a ajouté que « *toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme et la discrimination raciale constitue une violation directe des droits*

*des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies* »<sup>96</sup>. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, rappela au président du Conseil de sécurité dans une lettre datée du 29 janvier 2002, que les puissances administrant d'autres territoires doivent respecter deux conditions quant à l'exploitation des ressources naturelles des pays non-autonomes afin de se conformer au droit international. En premier lieu, ces ressources doivent être exploitées au profit du peuple se trouvant dans le territoire, et en deuxième lieu, ces ressources doivent être exploitées en leur nom ou en consultation avec leurs représentants officiels<sup>97</sup>. Cette dernière condition implique que la population – ou leurs représentants légitimes- doivent être consultés *avant* une telle exploitation.

Toutefois, au Sahara occidental, le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles quand elles sont sous occupation étrangère n'est pas respecté<sup>98</sup>. Ce non respect découle non seulement de la construction et de l'entretien du mur par le Royaume du Maroc, le mur empêchant une grande partie de la population vivant à l'est du mur d'accéder librement à ses ressources naturelles, mais également parce que les ressources ne sont exploitées ni en leur nom ni de manière consensuelle. Le transfert de colons marocains au Sahara occidental est un facteur aggravant dans l'exploitation des ressources du territoire ainsi qu'une violation de la quatrième Convention de Genève protégeant les parties civiles en temps de guerre<sup>99</sup>.

Le principe selon lequel les ressources doivent être exploitées au nom et dans l'intérêt de la population du territoire non-autonome n'est pas respecté au Sahara occidental même si l'Assemblée générale « a demandé aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités visent à aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination »<sup>100</sup>.

Le Maroc devrait, au minimum, exploiter ces ressources dans l'intérêt du peuple sahraoui et en son nom ou après être entré en consultation avec ses représentants légitimes. Cependant, dans les faits ce n'est pas ainsi que le Maroc exploite les phosphates, les zones de pêche, le pétrole ou les terres arables et pastorales au Sahara occidental.

Des rapports sur l'exploitation des mines de phosphate à Bou Craa dénoncent une discrimination envers les salariés sahraouis, ce qui montre que l'exploitation du phosphate, destinée à l'exportation, ne sert pas les intérêts du peuple autochtone. Alors que les organes de l'État marocain estiment que plus de 50% des employés des mines de phosphate sont sahraouis, les organisations sahraouies estiment, elles, qu'il y a moins de 600 employés sahraouis sur plus de 1900 employés dans les mines, dont la plupart entreprennent un travail manuel<sup>101</sup>. Il n'existe pas de statistiques fiables sur lesquels on puisse se baser pour étudier les profits de l'exploitation des mines de Bou Craa afin de savoir s'ils sont partagés avec le peuple sahraoui.

L'exploitation des zones de pêche a abouti à plusieurs accords de pêche, notamment entre le Maroc et l'Union européenne<sup>102</sup>. Apparemment, ces accords permettent de pêcher dans les eaux territoriales du Maroc et n'excluent en rien la possibilité de pêcher sur les côtes du Sahara occidental<sup>103</sup>. Ainsi, l'annexe d'un protocole récent définit les zones de pêches et stipule que la pêche en petite quantité est possible au sud du parallèle 30°40'00''N sans indiquer aucune limite méridionale<sup>104</sup>. La pêche par des puissances européennes au Sahara

occidental est pourtant contraire aux normes internationales car elle n'est pas consensuelle et parce qu'elle fait concurrence aux pratiques de pêche traditionnelles des Sahraouis<sup>105</sup>.

L'exploitation des ressources pétrolières est également problématique. Alors qu'il est vrai que Hans Corell détermina en 2002 que la reconnaissance pétrolière et les activités d'évaluation des ressources au Sahara occidental n'étaient pas en violation du droit international,<sup>106</sup> Corell a également indiqué que de telles activités sont à distinguer des activités d'exploitation des ressources minérales, exploitation devant être menée en conformité avec les préférences du peuple sahraoui. D'après l'ONG Western Sahara Resources Watch, une plateforme d'exploitation pétrolière a été déployée par la compagnie Kosmos Energy et devait commencer à exploiter le pétrole en avril 2015<sup>107</sup>. (Toutefois ce premier forage, jugé non rentable, a été abandonné; d'autres forages, dans la même zone, doivent être creusés par Kosmos Energy). Le Maroc n'est entré en consultation avec aucun des représentants légitimes sahraouis au sujet de ces activités.

Enfin, l'exploitation des terres agricoles au Sahara occidental est également problématique, notamment en ce qui concerne ses ressources en eau. D'après le gouvernement des États-Unis, les tomates cultivées dans la région de Dakhla épuisent les nappes phréatiques et les réserves en eau non renouvelables, mettant alors en danger tout l'écosystème de la région<sup>108</sup>. Ce système d'exploitation permet à une entreprise française de cultiver plusieurs tonnes de tomates chaque année et d'en tirer profit sur le marché international, sans prendre en compte les intérêts du peuple sahraoui dans une région où les ressources en eau sont rares et précieuses<sup>109</sup>. D'après plusieurs observateurs, les tomates et autres produits agricoles provenant du Sahara occidental sont exportés comme « produits du Maroc », ce qui ne reflète pas l'origine réelle des produits.

Actuellement le Maroc contrôle l'exploitation de toutes ces ressources naturelles sans avoir consulté de manière préalable les représentants légitimes du peuple sahraoui et sans prendre suffisamment en compte son intérêt. Ceci est en violation de l'article 1 du PIDESC.

**Etant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de condamner le Maroc pour ses violations de l'article 1(2) du Pacte. Nous demandons également au Comité d'encourager le Maroc, tant qu'il continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait pu exercer son droit à l'autodétermination :**

- à s'abstenir de conclure des contrats avec toute entreprise privée et tout gouvernement étranger dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Sahara, à moins que les représentants légitimes sahraouis n'aient donné leur approbation pour que de tels contrats soient signés ;
- à fournir à la société civile des statistiques transparentes et vérifiables au sujet des revenus et profits des mines de Bou Craa, ainsi que sur tous les contrats avec des entités privées ou gouvernements étrangers sur l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental ;
- à promouvoir l'emploi des travailleurs sahraouis dans les mines de Bou Craa, notamment aux postes de responsabilité ;
- à rendre publiques les statistiques sur les permis de pêche émis et à adopter des politiques afin de promouvoir l'émission de permis de pêche aux pêcheurs sahraouis.

### 3. Article 6 : Le droit au travail

Article 6: «1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. 2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation technique et professionnelle, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui permettent aux individus de conserver la jouissance de leur libertés politiques et économiques fondamentales».

Les États parties reconnaissent le droit au travail (article 6) et s'engagent à assurer le respect de ce droit sans discrimination aucune (article 2.2). Ces dispositions du Pacte sont loin d'être respectées au Sahara occidental, où la discrimination exercée à l'encontre des Sahraouis dans le domaine de l'emploi est sévère et engendre un taux de chômage très élevé.

Les Sahraouis sont sous-représentés dans presque tous les secteurs d'activité, y compris les services de restauration et de vente, les forces de police, les cliniques médicales et les hôpitaux, l'éducation, et l'administration publique en général<sup>110</sup>. De plus, les Sahraouis n'occupent qu'une petite portion des emplois générés par l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire. À Dakhla, par exemple, où la pêche est le domaine d'activité principal, ne sont accordés que très peu de permis de pêche aux pêcheurs sahraouis et la pêche sur bateaux au large est réservée aux chalutiers marocains. Ainsi, seulement 5% des pêcheurs sont Sahraouis<sup>111</sup>. L'industrie du phosphate dans la région – l'export le plus lucratif du territoire, rapportant plus de 300 millions de dollars en 2013- emploie environ 3000 travailleurs mais seulement 21% sont Sahraouis. De plus, la grande majorité des Sahraouis employés occupent des positions non qualifiées et seulement 4% des techniciens sont Sahraouis<sup>112</sup>. En terme de production agricole, aucune des douze fermes d'exploitation intensive au nord de Dakhla produisant des tomates pour le marché européen n'appartient à des Sahraouis. Parmi les 700 à 1000 employés des fermes, un nombre dérisoire – quatre – sont Sahraouis<sup>113</sup>.

De plus, nombreux sont les observateurs rapportant qu'un très grand nombre de jeunes Sahraouis, détenant des diplômes d'universités marocaines, y compris les étudiants ayant un master, ne peuvent trouver de travail au Sahara occidental<sup>114</sup>. La discrimination à l'emploi y est flagrante et accentuée par le flux continu des colons marocains, attirés sur le territoire par la perspective de trouver un travail bien payé<sup>115</sup>.

Selon certains experts, la situation est d'autant plus compliquée que le Royaume du Maroc fournit des « emplois fictifs » à certains Sahraouis, notamment des postes de cadre. Cette pratique aurait pour but de faire taire les voix dissidentes par un encouragement financier.

**Etant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de condamner le Maroc pour ses violations de l'article 6 du Pacte. Nous demandons également au Comité d'encourager le Maroc, tant qu'il continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait pu exercer son droit à l'autodétermination :**

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et de corriger toute pratique discriminante à l'emploi, et en particulier d'améliorer le cadre juridique et institutionnel rendant ces pratiques illégales, de mettre en place des quotas ou une discrimination positive à l'embauche en faveur des Sahraouis jusqu'à ce qu'ils soient représentés équitablement dans le monde du travail ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et de corriger toute pratique discriminante dans l'attribution et l'émission de permis et certificats professionnels de toute sorte, y compris les permis d'exercer la profession de médecin ou les professions juridiques, ces permis constituant des barrières à l'entrée dans la profession,
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir des programmes de formation professionnelle aux Sahraouis et d'élargir le nombre et la qualité des emplois pour lesquels ils sont qualifiés,
- à publier des statistiques officielles sur le taux de chômage concernant les Sahraouis et les colons marocains au Sahara occidental.

#### **4. Article 13 : Le droit à l'éducation**

*Article 13 : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix »*

Les politiques éducatives du Royaume au Sahara occidental ont amplifié le mécontentement et diminué considérablement les espoirs des nouvelles générations de la population sahraouie. Le «droit de toute personne à l'éducation» consacré par le Pacte n'est pas pleinement respecté au Sahara occidental. Le parcours scolaire des élèves sahraouis est ponctué d'abus physiques et psychologiques et de pratiques discriminatoires si sévères que les élèves sahraouis ne peuvent recevoir une éducation adéquate. Les élèves sahraouis sont, d'après beaucoup de rapports, négligés, insultés et même parfois frappés par le corps professoral et les directeurs d'écoles, surtout s'ils parlent le hassaniya à l'école<sup>116</sup>. De plus, les élèves et étudiants sahraouis plus âgés et politiquement actifs sont très souvent expulsés des écoles sous des prétextes divers<sup>117</sup>.

Ces politiques, en plus d'être contraires au Pacte, sont également conduites en violation de l'article 29 de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant (CIDE), à laquelle le Maroc est un État partie. Selon ce traité universellement accepté, les États acceptent que l'éducation a pour but le développement de la personnalité des enfants, de leurs talents et de

leurs capacités mentales et physiques afin d'atteindre leur plein potentiel. L'éducation doit également veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; au respect des parents de l'enfant, de son identité culturelle, de son langage et de ses valeurs.

Le contenu des programmes scolaires au Sahara occidental est également en violation du principe que « toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle »<sup>118</sup>. Les écoles au Sahara occidental ne tolèrent pas l'usage de la langue hassaniya et en aucun cas n'enseignent la culture, l'histoire ou la géographie sahraouies<sup>119</sup>, jouant ainsi un rôle fondamental dans l'acculturation du peuple sahraoui par l'acculturation de ses enfants. Les écoles privées fondées par des colons sur le territoire sont trop chères pour l'élève sahraoui moyen et perpétuent un programme qui délaisse la culture et l'histoire hassaniya<sup>120</sup>. Comme la langue hassaniya est le vecteur principal de la transmission de la culture, de l'histoire et des valeurs sahraouies, son absence systématique des programmes scolaires constitue une sérieuse attaque à l'intégrité et à la transmission de la culture.

La version de l'histoire promue par le Maroc dans les écoles au Sahara occidental est particulièrement problématique du point de vue des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour les droits culturels nota « l'importance fondamentale que revêtent l'écriture et l'enseignement de l'histoire pour l'identité des peuples, leur sentiment d'appartenance et la relation avec l'Autre sociétal et avec l'État »<sup>121</sup>. Elle soutint que « l'adoption d'une démarche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'écriture et l'enseignement de l'histoire exige que l'on repense plus profondément les objectifs de l'éducation en général et de l'enseignement de l'histoire en particulier » afin de « promouvoir la compréhension mutuelle entre les peuples et entre les communautés et [...] créer des espaces qui permettent à différentes communautés de faire connaître leurs perspectives quant à leur propre histoire, considérée comme faisant partie intégrante de leur identité et de leur patrimoine culturel »<sup>122</sup>.

Les écoles au Sahara occidental enseignent une version marocaine et monolithique de l'histoire. Les professeurs désignent la Marche Verte comme le début de l'histoire du territoire, niant ainsi l'histoire sahraouie en faveur de la promotion du concept du Grand Maroc, qui s'étend au-delà des frontières des territoires occupés<sup>123</sup>. Les leçons sur le Sahara occidental avant 1970, quand elles existent, présentent souvent les Sahraouis comme un peuple non-civilisé en besoin d'aide marocaine<sup>124</sup>. En « promouvant l'agenda politique nationaliste ... et une vue monolithique du pouvoir dominant, les politiques éducatives relatives à l'enseignement de l'histoire ne reconnaissent pas la diversité culturelle et l'histoire propre à chaque communauté »<sup>125</sup>. Ces politiques, comme l'a noté la Rapporteuse spéciale, « sont en contradiction avec le droit à l'éducation, le droit de toutes les personnes, de tous les groupes et de tous les peuples de jouir de leur patrimoine culturel et de celui des autres et d'y accéder, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information »<sup>126</sup>.

Loin de promouvoir « la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux », ce que prévoit le Pacte, les réalités discriminatoires des écoles au Sahara occidental contribuent au développement des stéréotypes racistes et attisent les tensions ethniques. Les abus verbaux motivés par les différences ethniques sont très fréquents. Par exemple, il est rapporté que les professeurs insultent souvent les élèves sahraouis en leur disant qu'ils ont des accents de « chameaux » quand ils parlent hassaniya, ou que le costume traditionnel sahraoui des hommes ressemble à un « parachute » alors que

l'habit traditionnel féminin les fait ressembler à des « ninjas »<sup>127</sup>. Parfois, les étudiants sont également interdits d'entrée dans leurs écoles s'ils portent leurs habits traditionnels<sup>128</sup>.

Plusieurs observateurs décrivent aussi un phénomène alarmant : la présence des forces de l'ordre marocaines à l'intérieur et autour des écoles secondaires. En plus des forces de l'ordre stationnées dans et à l'entrée des écoles, des agents infiltrés surveillent les étudiants activement engagés contre l'occupation marocaine<sup>129</sup>. La présence des forces de l'ordre est bien connue et contribue au sentiment profondément ancré de peur et d'intimidation.<sup>130</sup> Prétendument affectés aux écoles pour prévenir les conflits et l'agitation, certains agents incitent volontairement à la violence autour des écoles afin que les demandes pour une sécurité renforcée soient crédibles<sup>131</sup>. L'augmentation des forces de l'ordre rend, en fait, les écoles moins sûres pour les élèves qui sont la cible de railleries, de harcèlement, et de tabassages par certains officiers<sup>132</sup>. Dans l'intention d'obtenir des réactions des garçons sahraouis, les officiers des forces de l'ordre harcèlent intentionnellement les jeunes filles sahraouies, qui bénéficient d'un grand respect dans la culture sahraouie<sup>133</sup>. Une étude menée en 2014 a démontré que sur 13 étudiantes sahraouies, 8 ont été empêchées d'aller à l'école car elles avaient publiquement participé à des manifestations, ou simplement car elles étaient sahraouies<sup>134</sup>. Les forces marocaines essaient aussi parfois de convaincre des parents sahraouis de retirer leurs enfants de l'école de manière définitive quand ils sont trop agités<sup>135</sup>. Ces doubles sources de tension, de la maison à l'école, sont accablantes pour les étudiants sahraouis.

Nous avons reçu plusieurs témoignages de violences arbitraires perpétrées par les forces de l'ordre contre des enfants sahraouis, allant du vol de nourriture au harcèlement sexuel et aux agressions physiques graves. Le rapport d'une visite à Laâyoune en 2014 documente des agressions physiques et sexuelles envers des enfants qui n'ont que 8 ans<sup>136</sup>. Les étudiantes et étudiants mineurs engagés politiquement sont arrêtés à l'école par les forces de police afin d'être détenus et interrogés en secret<sup>137</sup> en représailles de leur participation aux manifestations politiques<sup>138</sup>. Certaines sources déclarent que, dans certains cas, des enfants sahraouis ont été détenus pendant plusieurs mois<sup>139</sup> - ce qui interrompt inévitablement le cours de leur vie et leur éducation<sup>140</sup> - et parmi les détenus Sahraouis se plaignant de torture lors de leur incarcération, au moins sept étaient mineurs selon les rapports que nous avons consultés<sup>141</sup>. On rapporte qu'un jeune homme s'est vu interdire de passer l'examen du baccalauréat pendant 12 ans d'affilée après avoir été expulsé du lycée pour avoir organisé une manifestation appelant à la création d'une université au Sahara occidental.<sup>142</sup> Certains directeurs d'école agissent en tant que complices dans l'effort de faire taire les voix dissidentes sahraouies<sup>143</sup>. Ces efforts ne passent pas inaperçus des enfants de colons marocains, qui sont encouragés à montrer les mêmes préjugés dès un jeune âge, décuplant ainsi les effets du harcèlement discriminatoire<sup>144</sup>.

La combinaison de ces conditions amène certains élèves sahraouis à abandonner leur éducation. Une élève de 12 ans, dont la famille n'était pas politiquement engagée pour la cause sahraouie, aurait été entendue en train de chanter une mélodie indépendantiste « par accident », selon elle, car elle l'entendait en boucle dans sa tête. Aussitôt ses camarades qui étaient des colons marocains ont commencé à se moquer d'elle et à lui lancer des stylos. Ils l'ont ensuite dénoncée à leur professeur qui lui cria dessus, la frappa sur le bras et retira la chaise sur laquelle elle était assise. Dès lors elle fut verbalement harcelée tous les jours jusqu'à ce qu'elle décide d'abandonner l'école de manière définitive<sup>145</sup>.

Les étudiants sahraouis qui arrivent à terminer leur éducation se rendent compte qu'au final les employeurs accordent très peu de valeur à leurs diplômes scolaires<sup>146</sup>. De plus, les pratiques discriminatoires empêchent beaucoup de jeunes Sahraouis d'accéder à l'enseignement supérieur. Il n'y a aucune université sur le territoire du Sahara occidental et très peu de formations professionnelles. Cela force les jeunes Sahraouis à déménager loin de leurs familles dans des villes marocaines afin d'entreprendre des études supérieures, leur imposant des coûts importants<sup>147</sup>. Les universités les plus proches sont à Agadir et Marrakech, situées à une distance respective de 670 et 830 km. En outre, les étudiants sahraouis se voient rarement octroyer une chambre dans les résidences universitaires, les obligeant à payer des frais de logement beaucoup plus élevés. Leurs familles peinent à s'acquitter de ces coûts, et les difficultés financières obligent de nombreux étudiants sahraouis à abandonner leurs études, tandis que d'autres renoncent à suivre leurs cours, restent chez leurs parents afin de limiter les dépenses et ne font le voyage jusqu'à l'université que pour passer leurs examens.<sup>148</sup>

Dans sa réponse aux questions du Comité, le Maroc note qu'elle a créé sept institutions de niveau universitaire dans les « régions du sud ». Nos contacts sur le terrain nous assurent que parmi les sept, six sont au stade de projet, et qu'actuellement une seule est ouverte aux étudiants : la *Faculté des sciences théologiques d'Es-Smara*, que fréquentent peu de sahraouis.<sup>149</sup> De plus, la plus grande part de croissance du taux d'inscription universitaire, décrite par le Maroc dans sa réponse, se rapporte à la région de Guelmim - Es-Smara, qui ne se trouve pas dans le territoire contesté du Sahara occidental.<sup>150</sup>

Plusieurs témoignages indiquent qu'une fois les étudiants sahraouis inscrits dans une université marocaine, ils rencontrent d'importantes difficultés à assister aux cours. Les étudiants sahraouis rapportent que les professeurs d'université exercent des discriminations à leur égard car les médias marocains les représentent comme « les ennemis du peuple ».<sup>151</sup> Certains étudiants rapportent qu'à la suite de leur arrivée à l'université, l'administration les informa que les cours qu'ils avaient choisis avaient été annulés et qu'ils devaient revenir dans quelques semaines. Ce processus peut se répéter plusieurs fois de suite, privant les étudiants sahraouis de toute éducation alors que leurs camarades marocains peuvent suivre les classes de manière régulière<sup>152</sup>. D'autres étudiants sahraouis ont rapporté qu'on les avait empêchés de s'inscrire dans des programmes de master car ils avaient refusé de s'identifier comme marocains et maintenaient que le Sahara occidental existe<sup>153</sup>.

Dans les faits, il est extrêmement difficile pour les étudiants sahraouis d'obtenir un diplôme universitaire dans certains domaines. Peu importe leurs dossiers scolaires, les étudiants sahraouis ne sont que très rarement acceptés dans les programmes de médecine des universités marocaines<sup>154</sup>, et plusieurs observateurs indiquent qu'il y a très peu de médecins sahraouis au Sahara occidental, voire aucun<sup>155</sup>. Il a été également rapporté qu'il est impossible pour les étudiants sahraouis d'être acceptés dans des programmes formant des pilotes ou d'études en physique nucléaire<sup>156</sup>. Alors que beaucoup de jeunes Sahraouis obtiennent des diplômes en droit, très peu sont autorisés à exercer la profession, et un témoignage rapporte qu'il n'y a moins d'une douzaine d'avocats sahraouis sur le territoire<sup>157</sup>.

À l'université les étudiants sahraouis sont aussi victimes des mêmes violences et répressions qu'à l'école secondaire en réponse à leur activisme politique ou même à des expressions publiques de leur mécontentement. Par exemple, en décembre 2014, il avait été rapporté que « 14 étudiants sahraouis qui protestaient contre les échecs de l'administration de l'université d'Agadir avaient été arrêtés et torturés »<sup>158</sup>.

Ce Comité a reconnu que les conditions dans lesquelles se trouvent les Sahraouis constituent des violations du droit à l'éducation tel que protégé par l'Article 13 du Pacte. Dans ses observations finales de 2011 sur l'examen de l'état d'Israël, le comité avait encouragé Israël à :

« lutter contre les violations du droit à l'éducation, notamment celles résultant des restrictions imposées aux déplacements, les actes de harcèlement commis et les attaques menées par l'armée israélienne et des colons contre des élèves et des établissements d'enseignement, ainsi que la non-scolarisation due au défaut d'enregistrement des enfants »<sup>159</sup>.

**Etant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de condamner le Maroc pour ses violations de l'article 13 du Pacte. Nous demandons également au Comité d'encourager le Maroc, tant qu'il continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait pu exercer son droit à l'autodétermination :**

- à prendre des mesures immédiates afin d'enquêter et de punir tout agent public qui aurait pris part à la surveillance, au harcèlement, à la détention arbitraire ou à l'agression sur tout enfant et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher de telles violations de se reproduire à l'avenir, cela en accord avec les obligations du Maroc découlant du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- à prendre des mesures immédiates afin de créer et de mettre en place des programmes pédagogiques aux niveaux élémentaire et secondaire se concentrant sur l'apprentissage de la langue, la littérature, l'histoire, la géographie et la culture hassanies, à la suite de consultations avec le public et les représentants légitimes sahraouis, et de rendre ces programmes disponibles dans toutes les écoles du Sahara occidental. Il est également demandé au Maroc de recruter et de former activement des professeurs sahraouis afin de mettre en place ces programmes et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect entier du droit à l'éducation, et ce dans l'esprit de respecter le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, guidé par les meilleures pratiques dans le domaine de la mise en œuvre des obligations légales internationales ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher et de corriger les pratiques discriminatoires à l'encontre des étudiants sahraouis dans les institutions éducatives marocaines, ce qui inclut l'amélioration des cadres légaux et institutionnels rendant illégales de telles pratiques, et la mise en place de quotas ou de politiques de discrimination positive en faveur des étudiants sahraouis jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment représentés dans la population estudiantine ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de financer et d'établir une université offrant des programmes de licence et de master dans différents domaines au Sahara occidental, ces programmes devant inclure des programmes de médecine, de sciences dures et de sciences humaines, et d'assurer que les universités servent toute la population du Sahara occidental sans discrimination aucune ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'établir des programmes de formation professionnelle dans des domaines variés sur le territoire du Sahara occidental et

d'assurer que ces programmes de formation soient accessibles à toute la population du Sahara occidental sans discrimination aucune ;

- jusqu'à ce qu'une université soit établie au Sahara occidental, le Maroc devra fournir une assistance financière et matérielle aux étudiants sahraouis souhaitant suivre un cursus universitaire dans des universités en dehors du territoire occupé, de façon à assurer l'égalité dans l'accès à une éducation universitaire, en conformité avec les obligations du Maroc découlant du Pacte.

## **5. Article 15 : Le droit de participer à la vie culturelle**

*Article 15. « Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :*

*1.a. De participer à la vie culturelle ;*

*...*

*3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable... aux activités créatrices »*

L'article 15 du Pacte énonce que les États parties ont l'obligation de reconnaître le droit de toute personne à « participer à la vie culturelle » et les oblige à « respecter la liberté indispensable... aux activités créatrices ». Le Royaume du Maroc enfreint ces deux dispositions au Sahara occidental.

L'expert onusien en matière de droits culturels a défini le terme de « culture », dans le but de la mise en œuvre de l'article 15(1) (a), comme suit : « le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie »<sup>160</sup>.

En termes juridiques, la vie culturelle et la création artistique sont étroitement liées à l'identité et la dignité humaine<sup>161</sup>. D'après la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels « [a]ppartenir à une communauté, être un citoyen et, d'une façon plus générale, être membre d'une société signifie avoir accès à un patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent »<sup>162</sup>. Pour ce qui est de la présentation d'expressions artistiques dans l'espace public, « l'État joue un rôle particulier car il lui incombe de veiller à ce qu'il y ait de l'espace pour plusieurs discours et pour des occasions multiples de confronter ces discours les uns aux autres »<sup>163</sup>.

En violation directe de ces préceptes, les autorités marocaines exercent une pression intense sur le contenu des productions culturelles sahraouies, menant effectivement à une censure de la culture sahraouie, à laquelle elle dénie le nom même de « sahraouie » au profit de l'appellation « hassanie ». Au cours des dernières années, un certain nombre d'initiatives étatiques – y compris la construction d'une bibliothèque multimédias, le projet d'un « musée du Sahara », un institut de musique, un centre pour les études du Sahara et l'organisation de festivals culturels<sup>164</sup> - ont été lancées avec pour objectif officiel de promouvoir la culture « hassanie »<sup>165</sup>. Cependant, ces initiatives ont en réalité pour but d'exploiter une version

simpliste, « folklorisée » et décontextualisée de la culture sahraouie, dans le but de mieux la contrôler et de la réduire à un atout de l'industrie touristique marocaine.

L'incorporation d'éléments culturels sahraouis dans le discours culturel dominant au Maroc – discours, qui selon les experts, est pure invention, sans véritables éléments historiques sur lesquels se baser<sup>166</sup> - a pour pré-requis de faire taire les voix dissidentes sahraouies. Les artistes sahraouis ne soutenant pas la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental sont interdits de prendre part à la vie culturelle et sont souvent victimes de harcèlement, de passages à tabac et de détention arbitraire. Par exemple, le chanteur Malainine Baykika, qui soutient l'autodétermination, a été interdit de chanter à la radio ou de participer aux festivals organisés par l'État<sup>167</sup>. Plus récemment, le jeune rappeur sahraoui Flitoox Crazy, dont les chansons dénoncent l'occupation, a été détenu et torturé à plusieurs reprises par les autorités marocaines.<sup>168</sup> L'écrivaine sahraouie El Batoul Mdaymigh (connue aussi sous le nom de Batoul Mahjoub) écrivit une collection de nouvelles autobiographiques intitulée « Jours obscurs » qui fut confisquée au salon du livre de Casablanca en 2011. Les nouvelles se rapportaient à son enfance, à la disparition de son père, un opposant à l'autorité marocaine, et finalement à son décès dans une centre de détention secret.<sup>169</sup> D'autres artistes ont vu leurs travaux revus par un comité qui avait été doté de l'autorité de demander à ce que les artistes changent les paroles de leurs chansons traditionnelles ou de modifier leur spectacle jugé inapproprié<sup>170</sup>. Nous connaissons au moins un collectif artistique qui a été démantelé à la suite de la présentation d'un poème politiquement engagé lors d'un festival culturel international au Maroc<sup>171</sup>. Inversement, les artistes bénéficiant de l'aval et du soutien matériel des autorités marocaines sont soit choisis grâce à leur positionnement pro-marocain soit obligés de produire des oeuvres glorifiant le Maroc<sup>172</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits culturels avait noté que « de telles pratiques, qui limitent la liberté d'expression de la diversité culturelle, qui devrait pourtant être promue et réalisée, semblent contraires au droit à la liberté d'expression et à la liberté artistique »<sup>173</sup>.

Dans la culture sahraouie, les poètes et conteurs d'histoires, comme dans la plupart des sociétés nomades pastorales, sont d'importants vecteurs des traditions orales<sup>174</sup>. Il n'est pas surprenant donc que le Royaume du Maroc les ait particulièrement ciblés et maltraités. Sidati Ould Essallami Ould Lhib, un poète sahraoui âgé considéré « comme l'une des plus importantes ressources vivantes dans l'art oral hassani »<sup>175</sup>, présentait une émission de radio en hassaniya et s'était « embarqué dans un projet exhaustif d'enregistrer les traditions orales hassanies qu'il avait apprises et d'en faire une collection personnelle tout au long de sa vie »<sup>176</sup>. Sa collection fut saisie deux fois par le gouvernement marocain, la deuxième saisie faisant partie d'une vague d'arrestations suivant des manifestations populaires menant à l'emprisonnement temporaire d'Essallami et à la mise à sac de sa collection. D'après un expert, « le dommage fut énorme: 72 manuscrits écrits à la main sur des peaux de gazelle et de chèvres, sa collection en 18 volumes de 1410 poèmes écrits sur plus de deux décennies et des cassettes audio contenant plusieurs milliers d'émissions de radio en hassaniya enregistrés sur une période de 25 ans »<sup>177</sup>. Ce cas illustre bien le fait que « le domaine de la poésie et des arts oraux sont étroitement liés aux combats politiques »<sup>178</sup>.

Le projet du Royaume de construire un « musée du Sahara » à Dakhla<sup>179</sup>, musée devant en théorie contenir 23 000 oeuvres, manuscrits, disques et autres médias artistiques<sup>180</sup>, ne contribuera que très peu à restaurer l'héritage perdu. Comme le Rapporteur spécial sur les droits culturels l'a affirmé, « les collections muséales sont le fruit de sélections. Parfois, les musées, dont on considère qu'ils font autorité, sont eux aussi utilisés pour présenter un discours particulier et promouvoir ainsi des programmes politiques ou défendre les intérêts

d'une communauté donnée »<sup>181</sup>. Le discours officiel émergent des communiqués de presse annonçant la construction du musée réduit la culture sahraouie et son héritage artistique à un fragment de la culture du Grand Maroc. En mettant l'accent sur l'héritage culturel du « Sahara marocain »<sup>182</sup> et des « provinces marocaines du sud » en évitant toute mention du « Sahara occidental » ou du mot « Sahraoui », les défenseurs du musée célèbrent l'exploration de la « culture hassanie en tant que composante de l'identité marocaine »<sup>183</sup> et « des provinces du sud qui ont toujours gardé leur identité marocaine »<sup>184</sup>. La collection de l'actuel et plus modeste Musée du Sahara à Dakhla confirme que le projet de centre culturel entend réduire les demandes sahraouies pour la reconnaissance d'une culture et d'une histoire distinctes et de rendre ainsi invisible le droit à l'autodétermination pourtant soutenu par la Cour internationale de justice. Un visiteur du musée actuel décrit l'exposition démarrant avec la visite du roi Mohammed VI dans la région et de l'événement « pacifique » qu'a été la Marche Verte.<sup>185</sup> Le reste du musée montre des artefacts et objets décoratifs, des vêtements et des instruments traditionnels sahraouis. Cependant ces objets ne sont pas accompagnés de leur contexte historique ou culturel, empêchant le visiteur de comprendre l'identité sahraouie actuelle, et réduisant au contraire l'identité sahraouie à une curiosité ethnographique parmi d'autres. Au début de l'année, une chaîne de télévision étatique à Lâayoune commença à diffuser deux nouvelles séries télévisées prétendument sahraouies, qui présentent les personnages sahraouis comme des sauvages pratiquant l'esclavage, et falsifient l'histoire de la région en présentant le Sahara occidental comme ayant toujours fait partie du Maroc.<sup>186</sup> L'appropriation et la déformation de l'histoire sahraouie ont pour but de légitimer l'occupation marocaine, et, loin de promouvoir la vie culturelle hassanie, permet l'installation d'un climat propice à d'autres violations de l'article 15 du Pacte<sup>187</sup>.

Les déclarations faites par le Maroc, et le Conseil National des Droits de l'Homme marocain, affirmant qu'ils avaient publié des collections de poésie et de littérature « hassanies » et qu'ils avaient enregistré et produit des albums de musique « hassanie »<sup>188</sup> doivent être comprises dans le contexte de cette politique culturelle d'appropriation et d'auto-légitimation. Quelle que soit la destination finale de telles initiatives, elles n'incluent pas la distribution et la circulation de ces œuvres auprès du public parlant hassaniya. Plusieurs observateurs de source sûre ont rapporté qu'aucune publication en hassaniya n'était disponible dans les librairies au Sahara occidental<sup>189</sup>. Seules quelques collections de poésie sahraouie publiées à compte d'auteur sont distribuées de manière privée<sup>190</sup>. En particulier, les dictionnaires d'hassaniya et les manuels d'apprentissage de la langue sont impossibles à trouver au Sahara occidental<sup>191</sup>. De manière similaire, des sources locales indiquent que le Conseil National des Droits de l'Homme marocain avait financé et produit trois enregistrements de musique hassanie par des groupes tels que Khouaifa Band et Amnat Aichatta Band, mais les disques ne sont nulle part en vente et ne sont pas disponibles au public<sup>192</sup>. Au contraire, il a été rapporté que ces disques avaient été offerts en souvenir à des délégations étrangères en tant que preuves de l'engagement du Maroc dans la culture du territoire contesté<sup>193</sup>.

L'intérêt déclaré du Maroc pour la « mémoire et les archives du Sahara marocain »<sup>194</sup> contredit également ses politiques restreignant la capacité des Sahraouis à la pratique et au maintien d'une relation avec leur style de vie nomade traditionnel. Les autorités marocaines ont pris des mesures limitant sévèrement l'organisation d'activités dans le désert, un lieu qui est géographiquement, économiquement et symboliquement central pour la culture sahraouie.

Tout d'abord, les mines empêchent l'accès à de nombreuses terres traditionnelles<sup>195</sup>. De plus, et de manière plus significative, pour ceux qui continuent à vivre selon un mode de vie pastoral et nomade, il y a environ 5 ans que l'armée marocaine a mis en place une interdiction

d'entrer dans la zone de Oum-Dreyga. Cette zone d'environ 50km<sup>2</sup> située au centre du territoire occupé est connue pour ses terres fertiles et était utilisée pour faire paître les bêtes avant l'interdiction<sup>196</sup>. D'autres zones plus petites situées près du berm sont aussi rendues inaccessibles aux bergers<sup>197</sup>. Les points de contrôle marocain aux sorties des villes constituent autant d'atteintes supplémentaires à la liberté de mouvement dans le désert<sup>198</sup>.

Bien que le « Musée du Sahara » expose des khaimas (tentes traditionnelles sahraouies) en tant qu'artéfacts culturels dignes d'un musée<sup>199</sup>, les autorités marocaines ont entièrement banni l'usage de ces tentes depuis la démolition du camp de protestation de Gdeim Izik. Cette interdiction est un véritable affront à un peuple nomade qui, même s'il vit en zone urbaine, ira souvent camper dans le désert ou sur la plage lors des weekends et jours fériés<sup>200</sup>. Même les tentes installées par les familles sahraouies sur leurs toits lors de la saison chaude sont parfois la cible des forces de sécurité marocaines<sup>201</sup>. De plus, pour ceux qui continuent à être bergers dans le désert, cette interdiction met en danger leur moyen de subsistance<sup>202</sup>.

De même, le « Musée du Sahara » expose une collection d'habits traditionnels sahraouis<sup>203</sup>, mais beaucoup de Sahraouis ont rapporté qu'ils avaient arrêté de porter leur costume traditionnel lorsqu'ils voyagent dans les provinces marocaines par peur de représailles, de harcèlement et de menaces<sup>204</sup>. En tant que puissance occupante, le Royaume du Maroc a l'obligation d'assurer la réalisation totale des droits culturels protégés par le PIDESC, ce qui inclut l'obligation de protéger les droits de toute interférence par une tierce partie.

La séparation des familles sahraouies et la division de leur communauté par le mur qui, comme remarqué précédemment, ne dispose d'aucun point de passage, rendent la transmission et la perpétuation de la langue et de la culture sahraouies extrêmement difficiles<sup>205</sup>. Le programme de visites familiales, organisé par le Haut commissaire pour les réfugiés aux Nations Unies, et qui rendit possible plus de 20 000 visites entre 2004 et 2014, n'est plus opérationnel. De plus, ces chiffres ne représentent qu'une petite proportion du nombre total de familles séparées et il faut noter que la durée des visites était limitée. Le Maroc doit promouvoir la réunification des familles autant que possible afin d'honorer ses obligations de respecter le droit à participer à la vie culturelle.

Les restrictions mises en place par le Royaume du Maroc à la vie culturelle sahraouie prennent également des formes plus indirectes. Parfois, les autorités marocaines interdisent aux parents d'enregistrer les prénoms hassaniya qu'ils ont choisis pour leurs enfants, surtout s'il s'agit de prénoms composés, ce qui est commun dans la culture sahraouie<sup>206</sup> ou s'il s'agit de prénoms ayant, d'après les autorités marocaines, des connotations indépendantistes<sup>207</sup>. Certains Sahraouis adultes ont également dû adopter des prénoms marocains, parfois s'en voyant imposer un par un employé administratif, afin de pouvoir obtenir des papiers d'identité<sup>208</sup>. De plus, aucun des services administratifs n'est proposé en hassaniya et les administrations ne proposent pas de services de traduction ou d'interprétation. Dans les faits, cela empêche les Sahraouis d'accéder aux droits et services auxquels ils ont droit<sup>209</sup>.

**Etant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de condamner le Maroc pour ses violations de l'article 15 du Pacte. Nous demandons également au Comité d'encourager le Maroc, tant qu'il continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait pu exercer son droit à l'autodétermination :**

- à prendre des mesures immédiates afin de faire cesser le harcèlement, les arrestations, les détentions arbitraires et les agressions physiques de tout individu sur la base de ses expressions artistiques ;
- à prendre des mesures immédiates afin d'autoriser à nouveau la libre utilisation et production de tentes traditionnelles sahraouies au Sahara occidental, notamment par les bergers nomades et dans le but d'activités de loisir et culturelles dans le désert et en zone urbaine ;
- à prendre des mesures immédiates pour recommencer et pour intensifier le programme de visites familiales du Haut commissaire pour les réfugiés pour assurer un contact et une communication pleine entre les membres des familles séparées par le berm ;
- à prendre des mesures immédiates afin d'autoriser l'enregistrement de noms sahraouis traditionnels, y compris les noms composés et les noms faisant référence au droit sahraoui à l'autodétermination, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les services administratifs proposés par l'État marocain soient disponibles en hassaniya aux personnes parlant thassaniya ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir un environnement culturel accueillant et appuyant la pluralité des expressions artistiques culturelles, des points de vues et des discours, y compris au travers d'un soutien matériel et financier aux artistes, écrivains et acteurs culturels et de la protection de leur indépendance créative. Tout cela doit être guidé par les préceptes développés par le Comité et les experts sur le terrain, y compris le Rapporteur spécial sur les droits culturels, et dans l'esprit de reconnaissance que les droits culturels sont « à maints égards, essentiels à la reconnaissance et au respect de la dignité humaine, en ce qu'ils protègent le développement et l'expression de diverses visions du monde – qu'elles soient individuelles ou collectives – et qu'ils englobent des libertés importantes liées à des questions d'identité »<sup>210</sup> et de prendre en compte le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de consulter un large éventail d'artistes, écrivains, chercheurs et experts sahraouis, en plus du grand public au Sahara occidental, avant de commencer à dessiner et construire les bâtiments servant de sites de commémoration tels que musées, centres culturels et bibliothèques dans l'esprit de reconnaître que si le Maroc veut se conformer à ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et de l'article 15, il doit créer des conditions favorisant l'apparition d'une « vérité inscrite dans un contexte large, mobile, pluridimensionnel, interactif et fondé sur le dialogue »<sup>211</sup>, tout en tenant compte du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ;

#### D. Les obstacles à la mise en œuvre efficace des droits garantis par le PIDESC : la répression des défenseurs des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont universels, interdépendants et indivisibles<sup>212</sup>. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel quant à l'application du PIDESC. Comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, le travail des individus et des associations est essentiel dans la lutte pour éliminer les violations des

droits de l'homme résultant du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles<sup>213</sup>. C'est parce que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouir de leurs droits civils qu'ils ont le droit de former des associations, de manifester de manière pacifique et de circuler librement afin de contrôler le respect du PIDESC. Cependant, plusieurs observateurs ont rapporté que le Royaume du Maroc persécute de manière systématique les associations sahraouies travaillant pour défendre leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'autodétermination.

a. Les conséquences des violations de la liberté d'association exercée en rapport avec le droit à l'autodétermination

Le droit à la liberté d'association est limité par la loi et la pratique des autorités locales du Royaume du Maroc. L'article 2 de la loi marocaine régulant la liberté d'association affirme que « toute association de personnes peut librement se former sans autorisation, sous réserve des conditions de l'article 5 de la même loi »<sup>214</sup>. Il n'existe dans la Constitution du Maroc aucune limite de la liberté d'association pour motifs de volonté indépendantiste. Cependant, l'article 3 de la loi sur l'association interdit toute « association ayant un objectif illégal, contraire aux bonnes mœurs ou ayant pour but de porter atteinte à la religion musulmane, l'intégrité du territoire national ou au régime monarchique » ou qui appelle à la discrimination<sup>215</sup>. D'après le roi du Maroc, « une personne est soit patriote soit un traître »<sup>216</sup>. Ainsi, les autorités locales ont soit refusé d'accepter, soit ralenti l'acceptation des dossiers d'associations sahraouies dont l'objet était la défense du droit à l'autodétermination<sup>217</sup>. Alors que les autorités marocaines ont donné un reçu provisoire reconnaissant le dépôt des documents de fondation de l'ASVDH (Association sahraouie pour les victimes des graves violations des droits de l'homme), une organisation luttant pour le droit à l'autodétermination<sup>218</sup>, les demandes de beaucoup d'autres organisations ont été tout simplement ignorées. Par exemple, Robert F. Kennedy Human Rights a présenté en détail le refus de reconnaître légalement CODESA (Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme)<sup>219</sup>. Les associations sans statut légal, telles que CODESA, se heurtent à des obstacles importants les empêchant d'atteindre leurs buts. Ces organisations n'ont pas accès aux locaux publics ; elles doivent donc se réunir dans des maisons privées et ne peuvent obtenir aucune forme de financement<sup>220</sup>. Quand les associations réussissent à se réunir, elles rapportent qu'elles sont victimes d'une surveillance constante de la part des autorités marocaines<sup>221</sup>. Le rapport mondial 2015 de Human Rights Watch confirme que le Royaume du Maroc continue de violer les droits à la liberté d'association du peuple sahraoui et de ses défenseurs des droits de l'homme<sup>222</sup>.

De plus, la formulation extrêmement vague de l'article 3 de la loi sur l'association, qui a été amendé en 2002, donne à l'État des pouvoirs étendus en matière de refus de reconnaissance d'une association et ce pour raisons politiques<sup>223</sup>. En juin 2003, une décision judiciaire dissolut la branche sahraouie de l'association Forum for Truth and Justice Association au prétexte que l'organisation était impliquée dans des activités illégales mettant en danger l'ordre public et l'intégrité du territoire marocain<sup>224</sup>. D'après un rapport de novembre 2014 de la FIDH (Fédération internationale des droits de l'homme), des membres de la délégation FEMED (Fondation Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées) s'étaient vus confisquer leurs documents de campagne suivant leur arrivée à l'aéroport de Marrakech la veille du Forum Mondial des Droits de l'Homme<sup>225</sup>.

#### b. Les conséquences des violations du droit de réunion et de manifestation

Les réunions visant à soutenir l'indépendance du Sahara occidental ne sont pas tolérées par le Maroc<sup>226</sup>. En novembre 2010, les autorités marocaines sont intervenues violemment afin de démolir le camp de résistance de Gdeim Izik qui avait été formé par environ 20 000 Sahraouis afin de défendre leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris leur droit à l'autodétermination (article 1.1 du PIDESC) et leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles (article 1.2 du PIDESC). D'après Human Rights Watch, 25 civils sahraouis, connus sous le nom du « Groupe de Gdeim Izik », ont été arrêtés à la suite de ces événements, et la plupart ont passé 26 mois en détention provisoire<sup>227</sup>. En février 2013 ces individus ont été jugés à Rabat par un tribunal militaire, bien qu'ils soient des civils, et cela en violation du droit international<sup>228</sup>. Accusés d'avoir formé une organisation criminelle ayant pour but de commettre des actes violents contre les forces de l'ordre marocaines, certains d'entre eux ont été condamnés à 20 ans de prison et d'autres à l'emprisonnement à perpétuité<sup>229</sup>. Le Groupe de Gdeim Izik a été arrêté et reconnu coupable en grande partie sur la base de confessions obtenues par la police sous la torture, ils continuent à clamer leur innocence<sup>230</sup>.

Vingt-deux membres du Groupe de Gdeim Izik sont actuellement en train de purger leur peine<sup>231</sup>. Bien que le gouvernement marocain ait pris des mesures pour réformer les lois qui permettent la poursuite de civils par les tribunaux militaires, en temps de guerre les civils peuvent toujours être jugés par de tels tribunaux<sup>232</sup>. De plus, même si les lois sont révisées, il n'est pas clair si elles auraient un impact rétroactif sur les condamnations du Groupe de Gdeim Izik.

D'autres défenseurs des droits de l'homme sont aussi victimes de persécution du fait de leur activisme en faveur de l'autodétermination. La maison d'Aminatou Haidar, défenseuse des droits de l'homme et présidente de CODESA, a récemment été attaquée lors d'une manifestation pacifique dans son quartier alors qu'elle était en réunion avec des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU<sup>233</sup>. Après avoir été condamné par un tribunal militaire à trois mois d'emprisonnement pour détention d'arme, un tribunal civil à Agadir augmenta la peine à Mbarek Daoudi, un militant de l'autodétermination, à 6 mois d'emprisonnement en avril 2015<sup>234</sup>. Daoudi nie ces accusations et affirme avoir fait des aveux sous la torture<sup>235</sup>. En outre, le verdict ne prend pas en considération les 17 mois que Mbarek Daoudi a purgés en détention provisoire à la prison locale numéro 1 de Salé. Des rapports de plusieurs associations affirment que les individus filmant les manifestations ainsi que les cyber-reporters sahraouis sont souvent les premières victimes des forces de police qui visent à empêcher que les images filmées puissent être révélées au public<sup>236</sup>.

#### c. Les conséquences des violations du droit à la libre circulation

Le Royaume du Maroc, en tant que puissance occupante, a la responsabilité de s'assurer que le peuple sahraoui puisse circuler librement, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et d'en dénoncer toute violation<sup>237</sup>. Cependant les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental ne jouissent pas de leurs droits. Beaucoup ont été condamnés à de longues peines de prison du fait de leurs manifestations en faveur de l'autodétermination à Gdeim Izik. Parmi les condamnés on compte Enaama Asfari<sup>238</sup>, président de la Commission pour la Défense des droits de l'Homme au Sahara occidental ; Ahmed Sbahi, ancien prisonnier politique et secrétaire général du Comité pour la protection des prisonniers sahraouis et plusieurs membres de l'agence d'information sahraouie « Equipe média »<sup>239</sup>. Les défenseurs des droits

de l'homme se heurtent également à beaucoup d'obstacles pour voyager à l'étranger afin de témoigner sur les violations de leurs droits, étant donné que les autorités marocaines les menacent de leur confisquer leur passeport.<sup>240</sup> En 2009 Aminatou Haidar, du fait de son refus de se déclarer de nationalité marocaine sur des formulaires d'immigration lors de son retour à Laâyoune après un voyage aux États-Unis, s'est vu confisquer son passeport et a été illégalement expulsée sur le territoire espagnol<sup>241</sup>. Ce n'est qu'après une grève de la faim de 32 jours, des protestations au niveau international et une intervention diplomatique que Mme Haidar a pu retourner au Sahara occidental<sup>242</sup>. En 2013, l'ASVDH a rapporté que les autorités marocaines avaient empêché des défenseurs des droits de l'homme de l'ASVDH de participer à une réunion internationale pour défenseurs le 15 janvier 2013<sup>243</sup>.

#### d. L'exclusion et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme

La persécution systématique des défenseurs des droits de l'homme sahraouis par le Maroc voit ses effets accentués par l'expulsion d'observateurs internationaux<sup>244</sup>. Les autorités marocaines expulsent régulièrement des militants politiques, des chercheurs et des défenseurs des droits de l'homme cherchant à observer, contrôler et faire des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme.<sup>245</sup> Même les journalistes marocains accrédités ne sont en général pas admis sur le territoire du Sahara occidental<sup>246</sup>. Par conséquent, le Maroc est largement arrivé à empêcher les observateurs indépendants de signaler les violations des droits de l'homme, restreignant ainsi l'accès aux données empiriques et aux témoignages pouvant assister le Comité dans sa tâche<sup>247</sup>.

Les défenseurs des droits de l'homme qui essaient d'observer ou de faire des rapports sur les abus au Sahara occidental sont victimes de harcèlement, d'intimidation et d'expulsion<sup>248</sup>. En 2013, quatre députés européens et cinq assistants parlementaires ont été expulsés après avoir visité le Sahara occidental lors d'une mission d'observation sur les violations des droits de l'homme<sup>249</sup>. Les autorités marocaines ont également interdit toute activité organisée par des organisations pourtant internationalement reconnues comme Amnesty International et l'Association marocaine des droits humains<sup>250</sup>. Les défenseurs sahraouis ayant eu des contacts avec des organisations internationales sont victimes de harcèlement et d'intimidation<sup>251</sup>. En 2010, la police marocaine frappa et insulta un assistant chercheur d'origine sahraouie travaillant pour Human Rights Watch, en plein jour, le traitant de « traître » et de « séparatiste »<sup>252</sup>. Malgré la présence de témoins, le procureur a clos le cas 5 mois plus tard pour « manque de preuves »<sup>253</sup>. Le Maroc entrave également le travail de la MINURSO. Pendant les événements de Gdeim Izik, la MINURSO a été empêchée d'entrer dans le camp lors de ses trois premiers essais, malgré un accord lui octroyant une pleine liberté de mouvement 24 heures sur 24<sup>254</sup>. La MINURSO n'a pu entrer dans le camp que trois jours après sa destruction<sup>255</sup>.

Le Maroc doit arrêter la répression systématique des activistes sahraouis et permettre le contrôle des violations des droits de l'homme au Sahara occidental. Malgré l'établissement d'un Conseil National pour les Droits de l'Homme en 2011, le Sahara occidental a besoin d'un mécanisme de contrôle indépendant du Maroc<sup>256</sup>. Comme le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki Moon l'avait demandé en 2014, le Sahara occidental a besoin d'un suivi continu, indépendant et impartial de la situation des droits de l'homme dans le territoire et les camps<sup>257</sup>. La protection des droits humains au Sahara occidental nécessite la reconnaissance des droits des défenseurs des droits de l'homme et l'extension du mandat de la MINURSO afin d'y inclure un mécanisme de suivi des droits de l'homme.

**Etant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité d'encourager le Maroc, tant qu'il continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait pu exercer son droit à l'autodétermination :**

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les libertés des défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental en retirant tout obstacle à leur capacité à se réunir, à voyager et à organiser des manifestations pacifiques;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de reconnaître et d'accorder un statut légal aux organisations soutenant de manière pacifique le droit à l'autodétermination, y compris CODESA, et de punir les autorités locales qui essaieraient de bloquer les efforts des organisations tâchant de remplir les conditions de la loi sur l'association;
- à prendre toutes les mesures appropriées afin de s'assurer qu'aucun civil ne soit jugé devant un tribunal militaire et que les civils précédemment jugés par un tribunal militaire se voient offrir un nouveau procès devant un tribunal civil, ainsi que mettre fin à la détention arbitraire et les arrestations pour des raisons politiques.

## E. Conclusion

Nous demandons au Comité d'adopter cette liste de recommandations dans ses observations finales à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique du Royaume du Maroc.

---

<sup>1</sup> Cf. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Israël, ¶¶ 17-19, 21-22, 24, 39, 41, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.27 (4 décembre, 1998); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, considération des rapports soumis par les états parties, observations finale, Israël, ¶ 13, 15, U.N. Doc. E/C.12/1 (31 Aout 2001), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Israël, ¶¶ 19, 26, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.90 (June 26, 2003); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Israël, ¶¶ 24, 26, 29, 35, 36, U.N. Doc. E/C.12/ISR/CO/3 E/C.12/1 (Dec. 16, 2011). E/C.12/1/Add.27

<sup>2</sup> « CIA World Fact Book », <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/wi.html>

<sup>3</sup> Pacte International relative aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1., ¶ 1, Dec. 16 1966, 993 U.N.T.S. 3.

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israel. 04/12/1998*, ¶ 8, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.27 (4 décembre, 1998) (“Le Comité estime que les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte s'appliquent à tous les territoires et populations sur lesquels il exerce de fait son contrôle. Le Comité regrette par conséquent que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations concernant les territoires occupés.”); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, observations finales, Israël, ¶ 11, U.N. Doc. E/C.12/1 (Aug. 31, 2001) (le comité déplore le refus par Israël d'accepter sa responsabilité sur les violations des droits de l'homme en territoires palestiniens occupés).

<sup>5</sup> Rapport du Secrétaire Général, Résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale App. 4, ¶ 4, U.N. Doc. A/ES-10/248 (24 Novembre 2003).

---

<sup>6</sup> Cour internationale de justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultative 2004 I.C.J. 137, § 112 (9 Juillet) Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition quant a son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un État partie et à ceux sur lesquels un tel État exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du pacte prévoit-il des mesures transitoires pour tout État qui, «*au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire*».

<sup>7</sup> Cour internationale de justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultative 2004 I.C.J. 137, § 112

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation general n°31 U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/ Add.13, ¶ 10 (26 Mai 2004) «*les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte.* » ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME Quatre-vingt-septième session 10-28 juillet 2006, EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE, Observations finales du Comité des droits de l'homme, ÉTATS -UNIS D'AMÉRIQUE, ¶ 10, U.N. Doc. CCPR/C/USA/CO/3 (Dec. 18, 2006) «*Le Comité note avec préoccupation l'interprétation restrictive par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, du fait en particulier a) de sa position selon laquelle le Pacte ne s'applique pas aux individus relevant de sa juridiction qui se trouvent en dehors de son territoire, et ne s'applique pas non plus en temps de guerre, en dépit des avis contraires et de la jurisprudence bien établie du Comité et de la Cour internationale de Justice* » ; *Loizidou v. Turkey*, 310 Eur. Ct. H.R. (ser. A) at ¶ 62 (1995) (jugement sur les objections préliminaires) ; *Coard v. United States*, Case 10.951, Commission inter-américaine des droits de l'homme., Report No. 109/99, OEA/Ser.L/V/II.106, doc. 3 rev. ¶ 37 (1999) ((invasion de Genade en 1983)

*also*, John Cerone, *Human Dignity in the Line of Fire: The Application of International Human Rights Law During Armed Conflict, Occupation, and Peace Operations*, 39 VAND. J. TRANSNAT'L L. 1447, 1471–85 (2006). Sarah H. Cleveland, *Embedded International Law and the Constitution Abroad*, 110 Colum. L. Rev. 225, 248–70 (2010).

<sup>9</sup> Cf. STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 261 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>10</sup> Résolution de l'Assemblée générale 34/37, ¶ 5, U.N. Doc. A/RES/34/37 (21 Novembre 1979); Hans Corell, Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, ¶ 7, «*Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à dater de ce jour, elle mettait fin à sa présence au Sahara occidental et renonçait à ses responsabilités sur le territoire, laissant ainsi de fait le Maroc et la Mauritanie administrer le territoire dans les zones placées respectivement sous leur contrôle. La Mauritanie s'étant retirée du territoire en 1979, à la suite de la conclusion de l'accord mauritano-saharaoui du 19 août 1979 (S/13503, annexe I), le Maroc administre seul le territoire du Sahara occidental depuis cette date. Toutefois, le Maroc ne figurant pas comme puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, il ne communique pas de renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies Nations Unies* » ; ¶ 22.

<sup>11</sup> Cf. STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 228, 251 (Syracuse Univ. Press ed., 2010); *The Resource Curse*, WESTERN SAHARA RESOURCE WATCH (Sept. 16, 2009), <http://www.wsrw.org/a137x519>.

<sup>12</sup> Cour internationale de justice, Avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 (Oct. 16); Résolution 3458 de l'Assemblée générale A/RES/3458 (XXX), 2435th Plenary Meeting, 10 Décembre 1975; The Assembly of Heads of State and Government of the Organization of African Unity, meeting in its Eighteenth Ordinary Session in Nairobi, Kenya, from 24 to 27 June 1981, Resolution on Western Sahara, AHR/Res. 103 (XVIII) (24 to 27 June, 1981).

<sup>13</sup> Résolution 2983 de l'Assemblée générale des Nation Unies, A/RES/2983 (XXVII), 2110th Plenary Meeting, 14 December 1972. *Voir également* U.N. General Assembly, Question of Spanish Sahara,

---

Resolution 3458, A/RES/3458 (XXX), 2435th Plenary Meeting, 10 December 1975 ("Reaffirms the inalienable right of the people of Spanish Sahara to self-determination, in accordance with General Assembly resolution 1514 (XV)"; Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 92-95

<sup>14</sup> Voir résolution 3458 de l'Assemblée générale de l'ONU U.N. A/RES/3458 (XXX), 2435th Plenary Meeting, 10 Décembre 1975.

<sup>15</sup> Cf. Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 92-95.

<sup>16</sup> Cf. Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, ¶ 6 (12 February 2002).

<sup>17</sup> *Question sur le Sahara occidental* G.A. Res. 34/37, U.N. Doc. A/RES/34/37 (21 Novembre 1979).

<sup>18</sup> Cf. Jacob Mundy, *Moroccan Settlers in Western Sahara: Colonists or Fifth Column?*, 15 ARAB WORLD GEOGRAPHER 95, 96–101 (2012) [hereinafter *Settlers*].

<sup>19</sup> Cour Internationale de Justice avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 ¶39

<sup>20</sup> Cour Internationale de Justice avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 ¶39

<sup>21</sup> CIJ, avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale de la déclaration d'indépendance du Kosovo, 22 Juillet 2010, ¶37

<sup>22</sup> Cf. Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 96.

<sup>23</sup> Charte des Nations Unies Nations Unies, article 2.4

<sup>24</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* Resolution. 2625/XXV, U.N. Doc. A/RES/25/2625 (Oct. 24, 1970)

<sup>25</sup> S.C. Res. 242, U.N. Doc. S/RES/242 (Nov. 22, 1967).

<sup>26</sup> *Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua* (Nicar. v. U.S.), 1986 I.C.J.14, 181 (June 27).

<sup>27</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* Nations Unies:

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2625%20%28XXV%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625%20%28XXV%29)

<sup>28</sup> Comité des droits économiques sociaux et culturels, observations finales, Maroc, 30 Mai 1994, E/C.12/1994/5, ¶ 10

<sup>29</sup> Comité des droits économiques sociaux et culturels, observations finales, Maroc 1er Décembre 2000, E/C.12/1/Add.55, ¶13.

<sup>30</sup> Comité des droits économiques sociaux et culturels, observations finales Maroc, 4 September 2006, E/C.12/MAR/CO/3, ¶35

<sup>31</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Maroc, 30 Mai 1994, E/C.12/1994/5, ¶ 10.

<sup>32</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-sixième session Genève, 1er-19 mai 2006, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 32 E/C.12/MAR/CO/24 Septembre 2006, §35

<sup>33</sup> Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, U.N. Doc. A/4651 (Dec. 14, 1960).

<sup>34</sup> En 1953, la Résolution 742 a mis l'accent sur la manière dont les territoires peuvent devenir entièrement autonomes en accédant à l'indépendance. G.A. Res. 742 (VIII), Facteurs dont il convient

---

de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, U.N. Doc. A/2556 (27 Novembre 1953).

<sup>35</sup> Cf. Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 18 Juin 1990, S/21360, §§ 1, 23, 31, 47(f); Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 19 April 1991, S/22464, §9, 37.

<sup>36</sup> E/C.12/MAR/4, 24 Mars 2014, Conseil économique et Social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapports périodiques des États parties attendus en 2009, §26

<sup>37</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-sixième session Genève, 1er-19 mai 2006, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 32 E/C.12/MAR/CO/24 Septembre 2006, §35

<sup>38</sup> CIJ, avis consultatif sur le Sahara occidental.

<sup>39</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Trente-sixième session Genève, 1er-19 mai 2006, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 32 E/C.12/MAR/CO/24 Septembre 2006, §35

<sup>40</sup> Discours de Mohammed VI, 6 nov. 2014 [<http://www.bladi.net/discours-roi-mohammed-6-jeudi-6-novembre,40587.htm>]

<sup>41</sup> Même s'il existe des circonstances selon lesquelles les mesures d'autonomie peuvent être acceptables pour remplir le droit à l'autodétermination d'un peuple, l'histoire du conflit au Sahara Occidental et de l'oppression par le royaume du peuple Sahraoui rendent impossible de telles circonstances.

Cf. Re: Secession of Quebec, Supreme Ct. of Canada, 1998. En vue du status du Sahara Occidental en tant que territoire non autonome soumis à une domination coloniale, le Maroc ne peut se baser sur un cas précédent tel que le cas du Québec, cas dans lequel les mesures internes d'autonomie accrue avaient suffi à satisfaire les aspirations d'autonomie.

<sup>42</sup> Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental, MINURSO Background, <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minurso/background.shtml>.

<sup>43</sup> S.C. Res. 690, para. 4, U.N. Doc. S/RES/690 (Apr. 29, 1991).

<sup>44</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 203 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>45</sup> Ziai, Fatemeh, *Keeping It Secret: The United Nations Operation in Western Sahara*, HUMAN RIGHTS WATCH (Oct. 1995), <http://www.hrw.org/reports/1995/Wsahara.htm> (last visited Apr. 6, 2015); STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 192-93 (Syracuse Univ. Press ed., 2010) (“*Morocco, under false pretenses, presented thousands of its own citizens as native Western Saharans—both Arabs and Berbers in addition to ethnic Sahrawis of non-Western Saharan origin. . . . Out of the candidates from Morocco proper, only 5 percent qualified to vote, and a little less than half of Moroccan-sponsored candidates from the occupied Western Sahara qualified to vote.*”).

<sup>46</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 193 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>47</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>48</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>49</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>50</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>51</sup> STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

---

<sup>52</sup>STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>53</sup>STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>54</sup>STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 207 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>55</sup> Toutes les missions de maintien de la paix basée sur la Chapitre VI de la Charte des Nations Unies donnent à l'État le pouvoir d'accepter ou de refuser les activités de la mission. A titre d'exemple, le Maroc a plusieurs fois montrer son hostile à la possibilité d'un mecanisme de surveillance des droits de l'homme. Toutes les initiatives depuis ces dernières années d'élargir le mandat de la mission ont été sanctionné par un véto lors du vote au Conseil de Sécurité, notamment par la France.

<sup>56</sup>Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, U.N. Doc. S/2013/220 (8 Avril 2013), ¶ 116.

<sup>57</sup>Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental U.N. Doc. S/2014/258 (10 Avril 2014) ¶ 48.

<sup>58</sup>STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 52, 164 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>59</sup> LRA, Boko Haram, al-Shabaab, AQIM, and Other Sources of Instability in Africa: Hearing Before the H. Comm. On Foreign Affairs, 112th Cong. (2012) (statement of U.S. State Dep't Coordinator for Counterterrorism Daniel Benjamin).

<sup>60</sup>*Acting with Impunity: Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, NORWEGIAN STUDENTS' AND ACADEMICS' INTERNATIONAL ASSISTANCE FUND 21 (Apr. 2015), <http://saih.no/assets/docs/Acting-With-Impunity-Western-Sahara-report.pdf>.

<sup>61</sup>*Western Sahara: Ambassador Bolton's Meeting with Peter Van Walsum, SRSB Bastagli*, WIKILEAKS, [https://wikileaks.org/plusd/cables/06USUNNEWYORK1018\\_a.html](https://wikileaks.org/plusd/cables/06USUNNEWYORK1018_a.html) (last visited April 22, 2015).

<sup>62</sup>STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 149 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

<sup>63</sup> Ziai, Fatemeh, *Keeping It Secret: The United Nations Operation in Western Sahara*, HUMAN RIGHTS WATCH (Oct. 1995), <http://www.hrw.org/reports/1995/Wsahara.htm> (last visited Apr. 6, 2015).

<sup>64</sup> Invoquer le Chapitre VII de la Charte permettrai au Conseil de Sécurité de remplir sa mission de résoudre de manière pacifique les conflits en résolvant les disputes entre les parties empêchant d'aboutir à une solution. Il est très difficile d'imaginer qu'après plus de 20 ans de négociations qu'un accord puisse être trouvé. Seul l'intervention d'une partie tiers ayant le pouvoir d'imposer ses décisions permettra de trouver une solution juste et équitable.

<sup>65</sup> Le 1<sup>er</sup> Juillet 2010 au travers de la Résolution 1925 du 23 Mai 2010, le conseil de sécurité de l'ONU changea le nom de la MONUC (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo) pour la MONUSCO afin de reconnaître le fait que le pays entrait dans une nouvelle phase. La nouvelle mission avait été autorisé à utilisé tous les moyens nécessaires afin de remplir son mandat (<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>), mandat incluant la protection des parties civiles, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme exposé à des menaces d'agression physique éminentes ainsi que d'aide le gouvernement dans la stabilisation et la consolidation du processus de paix.

<sup>66</sup> Ce fut le cas de l'intervention en Libye. A la suite de la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des Droits de l'Homme du 25 février 2011, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait adopté la résolution (2011) le 17 Mars 2011 sur la base du Chapitre VII de la Charte appelant les autorités libyennes à respecter leurs obligations découlant du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme.

<sup>67</sup> Cf. [http://pbpu.unlb.org/pbps/library/capstone\\_doctrine\\_eng.pdf](http://pbpu.unlb.org/pbps/library/capstone_doctrine_eng.pdf). La doctrine Captstone régulant le cadre dans lequel les missions de maintien de la paix se déroule affirme qu'en tant que principe, les droits de l'homme sont inhérents aux objectifs et aux principes de la charte des Nations Unies. C'est sur la base de cette doctrine que plusieurs missions de maintien de la paix se déroulent actuellement

---

(MANUA, MINUK, MINUL, MINUSS, MONUSCO and ONUCI), toute incluant un mécanisme de protection des droits de l'homme.

<sup>68</sup> Dans une lettre commune adressée au Conseil de Sécurité de l'ONU la veille de la présentation du rapport du Secrétaire Général en Avril 2014, 115 organisations et associations, parmi elles des associations Sahraouies et internationales, ont demandé à ce que le mandat de la MINURSO soit élargi. Ces associations affirmaient que l'unique moyen de suivre de manière exacte la réalité des droits de l'homme est de mettre en place des enquêtes indépendantes et au travers des rapports de la MINURSO.

<sup>69</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 39, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.27 (4 Décembre 1998) (notant que la fermeture des frontières restreint le mouvement des biens et des personnes, empêchant l'accès aux marchés extérieurs et aux revenus dérivés de l'emploi.; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 15, U.N. Doc. E/C.12/1 (31 Aout 2001) (demandant à Israël de lever toute restriction imposée sur le mouvement des civils entre les points de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés).

<sup>70</sup> Rapport du Secrétaire Général sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est, 5 Mars 2015, A/HRC/28/45, §34.

<sup>71</sup> Rapport du Secrétaire Général sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est, 5 Mars 2015, A/HRC/28/45, §17.

<sup>72</sup> Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ, Reports 2004 p. 136, §163(3)(A).

<sup>73</sup> Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ, Reports 2004, p.136, §134.

<sup>74</sup> Stephen Zunes and Jacob Mundy, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* (2010), pp. 21-23.

<sup>75</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 10 Avril 2014, S/2014/258, §43.

<sup>76</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 10 Avril 2014, S/2014/258, §43.

<sup>77</sup> *Comparer* Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 10 Avril 2014, avec les Rapports du Secrétaire Général sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est depuis 1967, Richard Falk, 13 January 2014, A/HRC/25/67, §13-21.

<sup>78</sup> Cf. Zunes, *supra* note i, pp. 21-23 Voir aussi, Pamela Epstein, *Behind Closed Doors: "Autonomous Colonization" in Post United Nations Era – The Case For Western Sahara* (2009), p. 116 (referring to the berm as "the world's largest landmine field").

<sup>79</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 14 April 2009, S/2009/200, §27.

<sup>80</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 14 April 2009, S/2009/200, §27.

<sup>81</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 April 2013, S/2013/220, §39.

<sup>82</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 April 2013, S/2013/220, §39.

<sup>83</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 April 2013, S/2013/220, §39

<sup>84</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 April 2013, S/2013/220, §39

<sup>85</sup> Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, at §133.

<sup>86</sup> Cf. Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 10 Avril 2014, S/2014/258, §11, 43.

---

<sup>87</sup> *Id.* at §54-59. Cf. Paul R. Williams and Francesca J. Pecci, *Earned Sovereignty: Bridging the Gap Between Sovereignty and Self-Determination*, 40 STAN. J. INT'L L. 347, 348 (2004) (plus de 50 000 réfugiés Sahraouis vivent dans des camps en Algérie et ce depuis plus de 20 ans).

<sup>88</sup> Rapport du Secrétaire Général sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est, 5 Mars 2015, A/HRC/28/45, §54.

<sup>89</sup> Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif., at §163.

<sup>90</sup> *Settlers*, ¶ 99, 104, 106–108.

<sup>91</sup> *Settlers*, ¶ 110.

<sup>92</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 24, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.27 (4 Décembre 1998); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 26, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.90 (26 Juin 2003); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 29, U.N. Doc. E/C.12/ISR/CO/3 E/C.12/1 (16 Décembre 2011).

<sup>93</sup> Cf., Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 31, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.90 (26 Juin 2003) (“*Le Comité est conscient que l’État partie est confronté à de sérieux problèmes de sécurité qui doivent être conciliés avec les efforts qu’il fait pour s’acquitter de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l’homme. Toutefois, le Comité reste d’avis que les obligations de l’État partie en vertu du Pacte s’appliquent à l’ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle. Le Comité affirme de nouveau que, même dans une situation de conflit armé, les droits de l’homme fondamentaux doivent être respectés et que les droits économiques, sociaux et culturels essentiels, en tant que normes minimales relatives aux droits de l’homme, sont garantis en vertu du droit international coutumier et sont également prescrits par le droit international humanitaire. En outre, l’applicabilité des règles de droit humanitaire n’empêche pas en soi l’application du Pacte ou la responsabilité de l’État en vertu du paragraphe 1 de l’article 2 pour les actes de ses représentants. En conséquence, le Comité prie l’État partie d’inclure dans son prochain rapport périodique des informations plus complètes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte, par les personnes vivant dans les territoires occupés.*”).

<sup>94</sup> Cf., Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte, observations finales, Israël, ¶ 31, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.90 (26 Juin 2003) (“*Le Comité est conscient que l’État partie est confronté à de sérieux problèmes de sécurité qui doivent être conciliés avec les efforts qu’il fait pour s’acquitter de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l’homme. Toutefois, le Comité reste d’avis que les obligations de l’État partie en vertu du Pacte s’appliquent à l’ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle. Le Comité affirme de nouveau que, même dans une situation de conflit armé, les droits de l’homme fondamentaux doivent être respectés et que les droits économiques, sociaux et culturels essentiels, en tant que normes minimales relatives aux droits de l’homme, sont garantis en vertu du droit international coutumier et sont également prescrits par le droit international humanitaire. En outre, l’applicabilité des règles de droit humanitaire n’empêche pas en soi l’application du Pacte ou la responsabilité de l’État en vertu du paragraphe 1 de l’article 2 pour les actes de ses représentants. En conséquence, le Comité prie l’État partie d’inclure dans son prochain rapport périodique des informations plus complètes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte, par les personnes vivant dans les territoires occupés.*”).

<sup>94</sup> D’après le commentaire du Comité international de la Croix Rouge l’Article 49(6) avait pour but d’ « empêcher une pratique adoptée durant le seconde guerre mondiale par certaines puissances qui transféraient une certaine portion de leur propre population dans les territoires occupés pour des raisons politiques et raciales afin de coloniser ces territoires. De tels transferts aggravaient la situation

---

économique de la population annexée et mettait en danger leur « race ». OSCAR UHLER & HENRI COURSIER, COMMENTARY ON THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949 VOLUME IV (1958).

<sup>95</sup> OSCAR UHLER & HENRI COURSIER, COMMENTARY ON THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949 VOLUME IV (1958)¶ 183.

<sup>96</sup>Résolution 48/46 de l'assemblée générale de l'ONU, Activités des intérêts étrangers, économique et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, 22 Mars 1994, §2, 48 U.N. GAOR Supp. (No. 49) at 124; Résolution 49/40 de l'assemblée générale de l'ONU, Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, 30 Janvier 1994, §2.

<sup>97</sup>Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, §24 « *La récente pratique des États, quoique limitée, indique que les puissances administrantes, aussi bien que les États tiers, ont l'opinio juris suivant : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes en vertu de la Charte et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'au principe de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui y est consacré* »; voir également §9 (« *Les principes fondamentaux applicables aux territoires non autonomes sont énoncés dans l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les membres de l'Organisation des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer ces territoires reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité. En vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ils sont tenus de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, des renseignements statistiques et autres à caractère technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires qu'ils sont chargés d'administrer.* ») Voir également, l'avis juridique du service juridique du Parlement Européen du 13 Juillet 2009.

<sup>98</sup> Cf. Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/68/235, « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », 20 décembre 2013.

<sup>99</sup> Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 August 1949, art. 49.

<sup>100</sup>Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, §10: « *Le régime juridique applicable aux territoires non autonomes a été précisé dans la pratique de l'ONU et plus précisément au sein du Comité spécial de la décolonisation et de l'Assemblée générale. Dans les résolutions qu'elle a adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités visent à aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination. L'Assemblée a en outre régulièrement engagé les puissances administrantes à sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes – droits sur leurs ressources naturelles et droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources (résolutions 35/118 du 11 décembre 1980, 52/78 du 10 décembre 1997, 54/91 du 6 décembre 1999, 55/147 du 8 décembre 2000 et 56/74 du 10 décembre 2001) »*

<sup>101</sup> Toby Shelly, Endgame in the Western Sahara: What Future for Africa's Last Colony (2004), p. 91. Voir également, Kristen Chick, In remote Western Sahara, prized phosphate drives controversial investments, The Christian Science Monitor, 24 January 2013, <http://www.csmonitor.com/World/Africa/2013/0124/In-remote-Western-Sahara-prized-phosphate-drives-controversial-investments>.

---

<sup>102</sup> *ibid*, Protocol à l'Accord de pêche le plus récent entre l'UE et le Maroc définissant les opportunités de pêche et la contribution financière de l'UE au Maroc, Conseil de l'Union Européenne Annexe 4 "Coordonnées des zones de pêche."

<sup>103</sup> *ibid*, Protocol à l'Accord de pêche le plus récent entre l'UE et le Maroc définissant les opportunités de pêche et la contribution financière de l'UE au Maroc, Conseil de l'Union Européenne Annexe 4 "Coordonnées des zones de pêche."

<sup>104</sup> *ibid*, Protocol à l'Accord de pêche le plus récent entre l'UE et le Maroc définissant les opportunités de pêche et la contribution financière de l'UE au Maroc, Conseil de l'Union Européenne, Annexe 2, Fishing Datasheet No. 3 "Small-scale fishing in the south." Voir également, Fishing Datasheets Nos. 4, 5, and 6.

<sup>105</sup> Cf. **Avis du Service Juridique du Parlement Européen**, 13 July 2009: "*À la suite d'une série de questions parlementaires à la Commission, il apparaît que les navires battant pavillon européen pêchent dans les eaux au large du Sahara Occidental. Ceci n'est pas seulement établi selon les données fournies par les États Membres à la Commission conformément aux obligations établies par la législation de la Commission sur le « contrôle », mais cela a été explicitement reconnu dans plusieurs déclarations de la Commission.*

*Dans son précédent avis juridique du 20 février 2006, le Service Juridique a noté que, à défaut d'une délimitation claire dans l'accord de pêche de la zone de pêche dans laquelle les navires de l'UE étaient autorisés de pêcher, il ne pouvait être exclu que les navires de la Communauté pêchent dans les eaux du Sahara Occidental. Le service juridique estimait cependant qu'il n'était pas possible alors de préjuger de la façon dont l'accord de pêche serait mis en œuvre. Le service juridique observait que s'il ne pouvait être dit que l'accord de pêche, comme tel, était contraire aux principes du droit international, la mise en œuvre de l'accord de pêche déterminerait si les principes du droit international concernant les droits du peuple du Sahara Occidental étaient ou non, respectés.."*

In 2013, according to a press release from the European Parliament dated 10 December 2013, "Morocco will have to prove that this money is invested in a way that benefits the Sahrawi population. On the other side, the fishing possibilities for 11 member states will allow 1,500 fishermen, 500 of whom are Moroccan, to go ahead and fish", said rapporteur Carmen Fraga Estévez (EPP, ES). ... MEPs from several political groups again voted against the agreement on the grounds that "it does not respect international law provisions, as it does not exclude the waters of the Western Sahara coast", and underlined that the Sahrawi population had not been consulted."

Voir Communiqué de presse, Fisheries, 10 December 2013,

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/content/20131206IPR30021/html/MEPs-approve-renewed-EU-Morocco-Fisheries-agreement>

<sup>106</sup> Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, §25: "*Les principes juridiques susmentionnés, issus de la pratique des États et de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquent aux activités économiques menées dans les territoires non autonomes, en général, et à l'exploitation des ressources minérales, en particulier. Toutefois, il est à noter qu'en l'occurrence, les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolières ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé. Il faut donc conclure que, quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-même illégaux, si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes.*"

<sup>107</sup> Western Sahara Resource Watch, "According to last available sources, Kosmos and Cairn still plan to initiate its controversial drilling in occupied Western Sahara before the end of the year," 2 December 2014, <http://www.wsrw.org/a105x3071>.

<sup>108</sup> American Embassy in Rabat, "Western Sahara: Economic Considerations," Cable of 18 May 2005, 5RABAT1052.

<sup>109</sup> Western Sahara Resource Watch, "Agriculture," 30 January 2011, <http://www.wsrw.org/a201x1837>.

- 
- <sup>110</sup> Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, November 2014.
- <sup>111</sup> UK House of Commons, *Life Under Occupation : Report of a delegation of the All-Party Parliamentary Group on Western Sahara to the Occupied Territory of Western Sahara*, p. 9, February 13-16, 2014.
- <sup>112</sup> UK House of Commons, *Life Under Occupation : Report of a delegation of the All-Party Parliamentary Group on Western Sahara to the Occupied Territory of Western Sahara*, p. 8, February 13-16, 2014.
- <sup>113</sup> UK House of Commons, *Life Under Occupation : Report of a delegation of the All-Party Parliamentary Group on Western Sahara to the Occupied Territory of Western Sahara*, p. 8, February 13-16, 2014.
- <sup>114</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 7, SAIH, April 2015.
- <sup>115</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 7, SAIH, April 2015.
- <sup>116</sup> Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, November 2014.
- <sup>117</sup> Interview with Danielle Smith, Sandblast, December 8, 2014; Interview with an informed source requesting anonymity for security reasons, April 17, 2015.
- <sup>118</sup> Article 5, Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.
- <sup>119</sup> Interview with Danielle Smith, Sandblast, December 8, 2014.
- <sup>120</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>121</sup> U.N.G.A, Assemblée Générale du Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, para. 3, U.N. Doc. A/68/296, August 9, 2013.
- <sup>122</sup> U.N.G.A. General Assembly Human Rights Council, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, para. 3, U.N. Doc. A/68/296, August 9, 2013.
- <sup>123</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>124</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>125</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, Farida Shaheed, para. 86, U.N. Doc. A/HRC/25/49, January 23, 2014.
- <sup>126</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, Farida Shaheed, para. 86, U.N. Doc. A/HRC/25/49, January 23, 2014.
- <sup>127</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>128</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>129</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>130</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>131</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>132</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>133</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 11, SAIH, April 2015. Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>134</sup> Interview with Erica Vasquez, Georgetown University, June 3, 2015.

- 
- <sup>135</sup> Interview with an informed source requesting anonymity for security reasons, April 17, 2015.
- <sup>136</sup> *Acting with Impunity: Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara*, (SAIH – Norwegian Students' and Academics' International Assistance Fund, Oslo, Norway), Apr. 2015, at 19.
- <sup>137</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015; les allegations de l'utilisation de la détention au secret pr les forces de l'ordre marocaines ont été confirmées dans le rapport de 2013 de Juan Mendez, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture et autre traitements inhumains, cruels et dégradants, tel qu'affirmé dans *Acting with Impunity: Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara*, (SAIH – Norwegian Students' and Academics' International Assistance Fund, Oslo, Norway), Apr. 2015, at 18.
- <sup>138</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>139</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>140</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>141</sup> *Acting with Impunity: Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara*, (SAIH – Norwegian Students' and Academics' International Assistance Fund, Oslo, Norway), Apr. 2015, at 18.
- <sup>142</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhil, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 13, SAIH, April 2015.
- <sup>143</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>144</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>145</sup> Interview avec Erica Vasquez, Georgetown University, Jun. 3, 2015.
- <sup>146</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.
- <sup>147</sup> Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, November 2014.
- <sup>148</sup> Interviews with Lahcen Dalil and Abdelhay Toubali, affiliated with the Association for the monitoring of the natural resources and the protection of the environment in Western Sahara; MbarkaAlina Baali, affiliated with Forum de l'Avenir de la Femme Sahraouie; Hmad Hammad, affiliated with Comité de Defensa de la Autodeterminación del Pueblo del Sahara Occidental; Ahmed Salem Abdelhay; Soufi Ahmed; Byay Abdelaziz; reliable and informed sources requesting anonymity for security reasons, Jul. 16-20, 2015.
- <sup>149</sup> Interviews with Lahcen Dalil and Abdelhay Toubali, affiliated with the Association for the monitoring of the natural resources and the protection of the environment in Western Sahara; MbarkaAlina Baali, affiliated with Forum de l'Avenir de la Femme Sahraouie; Hmad Hammad, affiliated with Comité de Defensa de la Autodeterminación del Pueblo del Sahara Occidental; Ahmed Salem Abdelhay; Soufi Ahmed; Byay Abdelaziz; reliable and informed sources requesting anonymity for security reasons, Jul. 16-20, 2015.
- <sup>150</sup> Interviews with Lahcen Dalil and Abdelhay Toubali, affiliated with the Association for the monitoring of the natural resources and the protection of the environment in Western Sahara; MbarkaAlina Baali, affiliated with Forum de l'Avenir de la Femme Sahraouie; Hmad Hammad, affiliated with Comité de Defensa de la Autodeterminación del Pueblo del Sahara Occidental; Ahmed Salem Abdelhay; Soufi Ahmed; Byay Abdelaziz; reliable and informed sources requesting anonymity for security reasons, Jul. 16-20, 2015.
- <sup>151</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhil, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 6, SAIH, April 2015.
- <sup>152</sup> Interview with Isabel Lourenço, Adala UK, 21 November 2014.
- <sup>153</sup> Interview with Erica Vasquez, affiliated with Georgetown University, June 3, 2015.
- <sup>154</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

---

<sup>155</sup> Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, November 2014. Interview with an informed source requesting anonymity for security reasons, April 17, 2015.

<sup>156</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

<sup>157</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

<sup>158</sup> *Acting with Impunity: Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara*, (SAIH – Norwegian Students' and Academics' International Assistance Fund, Oslo, Norway), Apr. 2015, at 19.

<sup>159</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 47<sup>ème</sup> session, 16 décembre 2011, observations finales, Israël, U.N. Doc. E/C.12/ISR/CO/3 ¶ 35

<sup>160</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, p. 4, note 5, U.N. Doc. A/HRC/14/36, March 22, 2010.

<sup>161</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, p. 3, U.N. Doc. A/HRC/17/38, March 21, 2011.

<sup>162</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, p. 3, U.N. Doc. A/HRC/17/38, March 21, 2011.

<sup>163</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, p. para. 72, U.N. Doc. A/HRC/25/49, January 23, 2014.

<sup>164</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, 20<sup>ème</sup> session Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Addendum, Visite au Maroc (du 5 au 16 Septembre 2011), A/HRC/20/26/Add.2, 2 May 2012, § 70; Soumission du Conseil des Droits de l'Homme Marocain, paras. 71, 77-79, Février 2015.

<sup>165</sup> Soumission du Conseil des Droits de l'Homme Marocain, paras. 71, 77-79, Février 2015, paras. 71, 77-79

<sup>166</sup> Interview avec Erica Vasquez, Georgetown University, 5 Juin 2015 ; Interview avec Alice Wilson, Durham University, 10 Novembre 2014.

<sup>167</sup> Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

<sup>168</sup> *Cultures of Resistance Films, Life is Waiting: Referendum and Resistance in Western Sahara*, directed by Iara Lee, 2015.

<sup>169</sup> Interviews with reliable and informed sources requesting anonymity for security reasons, Jul. 16-20, 2015.

<sup>170</sup> *Id.*, § 80; Interview avec Alice Wilson, Durham University, 10 Novembre 2014; Interview avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 Novembre 2014.

<sup>171</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, p. 14, SAIH, April 2015.

<sup>172</sup> Interview with Tara Deubel, University of South Florida, 25 November 2014.

<sup>173</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 20<sup>ème</sup> session Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Addendum, Visite au Maroc (du 5 au 16 Septembre 2011) A/HRC/20/26/Add.2, 2 Mai 2012, § 80.

<sup>174</sup> Tara Deubel, *Poetics of diaspora: Sahrawi poets and postcolonial transformations of a trans-Saharan genre in northwest Africa*, p. 5, *The Journal of North African Studies*, 2011.

<sup>175</sup> Tara Deubel, *Poetics of diaspora: Sahrawi poets and postcolonial transformations of a trans-Saharan genre in northwest Africa*, p. 10, *The Journal of North African Studies*, 2011.

<sup>176</sup> Tara Deubel, *Poetics of diaspora: Sahrawi poets and postcolonial transformations of a trans-Saharan genre in northwest Africa*, p. 10, *The Journal of North African Studies*, 2011.

<sup>177</sup> Tara Deubel, *Poetics of diaspora: Sahrawi poets and postcolonial transformations of a trans-Saharan genre in northwest Africa*, p. 11, *The Journal of North African Studies*, 2011.

---

<sup>178</sup> Tara Deubel, Poetics of diaspora: Sahrawi poets and postcolonial transformations of a trans-Saharan genre in northwest Africa, p. 11, *The Journal of North African Studies*, 2011.

<sup>179</sup> Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc, Dakhla : Des efforts unis pour une meilleure préservation de la mémoire et de l'archive du Maroc saharien, <http://www.cndh.org.ma/fr/bulletin-d-information/dakhla-des-efforts-unis-pour-une-meilleure-preservasion-de-la-memoire-et-de>, December 2011. Morocco's National Council for Human Rights submission to this Committee, para. 76, February 2015.

<sup>180</sup> Mokhtar Semlali, «Le petit musée du Maroc saharien» à Dakhla : Un voyage aux fins fonds du patrimoine des provinces du Sud, *L'Opinion*, [http://lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id\\_info=38872&date\\_ar=2014-5-16](http://lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=38872&date_ar=2014-5-16), May 10, 2014.

<sup>181</sup> U.N.G.A. Human Rights Council, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed, Les processus mémoriels \*, para. 75, U.N. Doc. A/HRC/25/49, January 23, 2014 (internal citation omitted).

<sup>182</sup> National Council of Human Rights of Morocco, Dakhla : Des efforts unis pour une meilleure préservation de la mémoire et de l'archive du Maroc saharien, <http://www.cndh.org.ma/fr/bulletin-d-information/dakhla-des-efforts-unis-pour-une-meilleure-preservasion-de-la-memoire-et-de>, December 2011.

<sup>183</sup> Sahara Question, A Dakhla, la culture hassanie en composante de l'identité marocaine, <http://sahara-question.com/fr/actualites/dakhla-culture-hassanie-en-composante-1%E2%80%99identit%C3%A9-marocaine>, April 7, 2014.

<sup>184</sup> Mokhtar Semlali, «Le petit musée du Maroc saharien» à Dakhla : Un voyage aux fins fonds du patrimoine des provinces du Sud, *L'Opinion*, [http://lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id\\_info=38872&date\\_ar=2014-5-16](http://lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=38872&date_ar=2014-5-16), May 10, 2014.

<sup>185</sup> Lilia Blaise, Dakhla, Sahara occidental ou Maroc saharien ?, *Pambauka News*, <http://www.pambazuka.net/fr/category.php/features/83318>, July 4, 2012.

<sup>186</sup> Entretiens avec Lahcen Dalil et Abdelhay Toubali de l'organization Association for the Monitoring of the Natural Resources and for the Protection of the Environment in Western Sahara ; Mbarka Alina Baali du Forum de l'Avenir de la Femme Sahraouie ; Hmad Hammad, du Comité de Defensa de la Autodeterminación del Pueblo del Sahara Occidental ; Ahmed Salem Abdelhay ; Soufi Ahmed ; Byay Abdelaziz ; et d'autre sources qui ont demandé de rester anonymes pour des raisons de sécurité, Juillet 16-20, 2015.

<sup>187</sup> Lilia Blaise, Dakhla, Sahara occidental ou Maroc saharien ?, *Pambauka News*, <http://www.pambazuka.net/fr/category.php/features/83318>, July 4, 2012.

<sup>188</sup> Soumission du Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc, paras. 77-79, February 2015.

<sup>189</sup> Interview avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 novembre 2014; Interview avec un informant demander de garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

<sup>190</sup> Interview with Tara Deubel, University of South Florida, 25 November 2014.

<sup>191</sup> Interview with Tara Deubel, University of South Florida, 25 November 2014.

<sup>192</sup> Erica VASQUEZ, *Living Under Occupation in the Western Sahara : Women, Resistance and Self-Determination*, Georgetown Institute for Women, Peace and Security, November 2014.

<sup>193</sup> Interview avec un informant demander de garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, June 21, 2015.

<sup>194</sup> National Council of Human Rights of Morocco, Dakhla : Des efforts unis pour une meilleure préservation de la mémoire et de l'archive du Maroc saharien, <http://www.cndh.org.ma/fr/bulletin-d-information/dakhla-des-efforts-unis-pour-une-meilleure-preservasion-de-la-memoire-et-de>, December 2011.

<sup>195</sup> Human Rights Council, Twentieth session, Report of the Independent Expert in the field of cultural rights, Ms. Farida Shaheed, Addendum, Mission to Morocco (5-16 September 2011) A/HRC/20/26/Add.2, 2 May 2012, § 80; Interview with Alice Wilson, Durham University, 10 November 2014; Interview with Tara Deubel, University of South Florida, 25 November 2014.

<sup>196</sup> Interview avec une source sûre souhaitant garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 10 Décembre 2014.

<sup>197</sup> Interview avec une source sûre souhaitant garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 10 Décembre 2014.

---

<sup>198</sup> Interview avec Andrea Brandt von Lindau, Adala UK, 18 November 2014; Interview avec Alice Wilson, Durham University, 10 November 2014.

<sup>199</sup> Sahara Question, A Dakhla, la culture hassanie en composante de l'identité marocaine, <http://sahara-question.com/fr/actualites/dakhla-culture-hassanie-en-composante-1%E2%80%99identit%C3%A9-marocaine>, April 7, 2014.

<sup>200</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, pp. 13-14, SAIH, April 2015. Interview with an informed source requesting anonymity for security reasons, April 17, 2015.

Interview with a reliable source requesting anonymity for security reasons, December 10, 2014.

<sup>201</sup> Interview with a reliable source requesting anonymity for security reasons, December 10, 2014.

<sup>202</sup> Joanna Allen & Hamza Lakhali, *Acting with Impunity : Morocco's Human Rights Violations in Western Sahara and the Silence of the International Community*, pp. 13-14, SAIH, April 2015. Interview with an informed source requesting anonymity for security reasons, April 17, 2015.

Interview with a reliable source requesting anonymity for security reasons, December 10, 2014.

<sup>203</sup> Bouthaina Azami, Petit musée du Maroc saharien, Le 360, <http://www.le360.ma/fr/culture/petit-musee-du-maroc-saharien-11857>, March 24, 2014.

<sup>204</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 20<sup>ème</sup> session Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Addendum, Visite au Maroc (du 5 au 16 Septembre 2011) A /HRC/20/26/Add.2, 2 Mai 2012, §75; Interview avec Alice Wilson, Durham University, 10 Novembre 2014.

<sup>205</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 20<sup>ème</sup> session Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Addendum, Visite au Maroc (du 5 au 16 Septembre 2011) A /HRC/20/26/Add.2, 2 Mai 2012, § 73. Interview avec un informant demandant à garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, 17 Avril 2015.

<sup>206</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 20<sup>ème</sup> session Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Addendum, Visite au Maroc (du 5 au 16 Septembre 2011) A /HRC/20/26/Add.2, 2 Mai 2012, § 77.

<sup>207</sup> Interview avec Alice Wilson, Durham University, 10 novembre 2014.

<sup>208</sup> Interview avec Isabel Lourenço, Adala UK, 21 novembre 2014.

<sup>209</sup> Interview avec Tara Deubel, University of South Florida, 25 novembre 2014; Interview with Isabel Lourenço, Adala UK, 21 novembre 2014.

<sup>210</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, pp. 3-4, U.N. Doc. A/HRC/14/36, March 22, 2010.

<sup>211</sup> U.N.G.A. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, para. 20, U.N. Doc. A/HRC/25/49, January 23, 2014 (internal citation omitted).

<sup>212</sup> Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

<sup>213</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, A/RES/54/170, 17 Décembre 1999.

<sup>214</sup> Morocco Dahir N° 1-58-376 of 3 jomada I 1378 (15 November 1958) regulating the right to free association, as amended and completed, Official Journal N° 2404 bis of 27 November 1958, available in French: [https://www.imolin.org/doc/amlid/Morocco/Morocco\\_Dahir\\_no\\_1-58-376\\_reglementant\\_le\\_droit\\_dassociation\\_1958.pdf](https://www.imolin.org/doc/amlid/Morocco/Morocco_Dahir_no_1-58-376_reglementant_le_droit_dassociation_1958.pdf). Article 5: *“Every association must be declared before the head of the administrative authority in the district where the headquarters of the association are located [...]. When the declaration meets all the conditions listed in the paragraph below, the final acknowledgment must be delivered within a maximum of 60 days, failing which the association may conduct its activities as they are defined in its constitutive status.”*

<sup>215</sup> Morocco Dahir N° 1-58-376 of 3 jomada I 1378 (15 November 1958) regulating the right to free association, as amended and completed, Official Journal N° 2404 bis of 27 November 1958, available in French: [https://www.imolin.org/doc/amlid/Morocco/Morocco\\_Dahir\\_no\\_1-58-376\\_reglementant\\_le\\_droit\\_dassociation\\_1958.pdf](https://www.imolin.org/doc/amlid/Morocco/Morocco_Dahir_no_1-58-376_reglementant_le_droit_dassociation_1958.pdf). Article 3 (emphasis added).

<sup>216</sup> King Mohammed VI, Speech to the Nation on the 39th Anniversary of the Green March (Oct. 9, 2009).

---

<sup>217</sup> Human Rights Watch, *Freedom to Create Associations: A Declarative Regime in Name Only*, 2009, pp. 4-5, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1009webwcover.pdf>. HRW décrit cette pratique d'interférence dans la vie associative en tant que résultat non d'actes isolés mais d'une politique gouvernementale répressive mise en place au niveau national. Cela permet au gouvernement de garder les associations Sahraouies de défense des droits de l'homme dans une situation juridique vulnérable.

<sup>218</sup> ASVDH attends encore que les autorités marocaines lui donnent le reçu définitif conformément à la loi marocaine.

<sup>219</sup> Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *The Moroccan Government Continues Systematic Violations against the Sahrawi People: Reported human rights violations, September 2013-February 2014* (2014) 3; Robert F. Kennedy Human Rights, *Nowhere to Turn: The Consequences of the Failure to Monitor Human Rights Violations in Western Sahara and Tindouf Refugee Camps* (2013) 26, available at <http://rfkcenter.org/images/attachments/article/1884/NowhereToTurnLoRes.pdf>.

<sup>220</sup> EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, *FREEDOM OF ASSEMBLY UNDER THREAT : MUZZLING DISSENT IN THE EURO-MEDITERRANEAN REGION* (2014), [http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014\\_PART-II\\_EN\\_REPORT.pdf](http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014_PART-II_EN_REPORT.pdf)

<sup>221</sup> EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, *EMHRN MISSION REPORT : THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA* (2015).

<sup>222</sup> Human Rights Watch, *World Report 2015: Morocco/Western Sahara* (29 January 2015): "Officials continue to arbitrarily prevent or impede many associations from obtaining legal registration although the 2011 constitution guarantees the right to form an association."

<sup>223</sup> Morocco Dahir N° 1-58-376 of 3 jourmada I 1378 (15 November 1958), regulating the right to free association, as amended and completed, Official Journal N° 2404 bis of 27 November 1958. Article 3: "Any association founded for a purpose that is illicit, contrary to the law or good morals, or that aims at undermining the Islamic religion, the integrity of the national territory, or the monarchical regime, or that calls for discrimination is void."

<sup>224</sup> Aujourd'hui Le Maroc, "Forum Justice et Vérité" perd une section, ["Forum Justice and Truth" loses a section], 26 March 2013, available in French:

<http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/%C2%ABforum-justice-et-verite%C2%BB-perd-une-section-30909#.VHXVyPldXSE>.

A. <sup>225</sup> Fédération Internationale de Droits de l'Homme, Morocco: the advocacy documents of the NGO FEMED confiscated by Customs on the eve of the World Human Rights Forum and defenders prevented from participating, 28 November 2014, available in French and in English : <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/north-africa-middle-east/morocco/16560-morocco-the-advocacy-documents-of-the-ngo-femed-confiscated-by-customs-on>; "Involved? An official map of the High Commissioner for Human Rights on the status of ratification of the International Convention for the Protection of All Persons against Enforced Disappearance, mentioned in the brochure of presentation of the association. All these brochures of the FEMED team were confiscated by Moroccan customs on the basis that the map representing the Western Sahara as a territory without status was "a threat to internal security.""

<sup>226</sup> Human Rights Watch, *World Report 2015: Morocco/Western Sahara* (29 January 2015).

<sup>227</sup> Human Rights Watch, *Morocco: Tainted Trial of Sahrawi Civilians*, 1 Apr. 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/04/01/morocco-tainted-trial-sahrawi-civilians>.

<sup>228</sup> Human Rights Watch, *Morocco : Sahrawi Activist Facing Military Tribunal*, 22, Dec. 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/12/22/morocco-sahrawi-activist-facing-military-tribunal>.

<sup>229</sup> Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *Nowhere to Turn: The Consequences of the Failure to Monitor Human Rights Violations in Western Sahara and Tindouf Refugee Camps* (2013) 27-28, available at <http://rfkcenter.org/images/attachments/article/1884/NowhereToTurnLoRes.pdf>. Voir la liste des prisonniers *Écrire pour les libérer : 72 prisonniers politiques sahraouis*, <http://www.ecirepourlesliberer.com/liste-des-64-prisonniers/>.

<sup>230</sup> Western Sahara Resource Watch, *Gdeim Izik, the Trial*, 21 Feb. 2014, <http://wsrw.org/a131x2834>. The Special Rapporteur on Torture has found that Moroccan courts and prosecutors do not investigate reasonable allegations of torture or order medical investigations, contrary to Morocco's Code of

---

Criminal Procedure. U.N. Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, ¶ 27, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 Feb., 2013).

<sup>231</sup> Human Rights Watch, *Morocco : Sahrawi Activist Facing Military Tribunal*, 22, Dec. 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/12/22/morocco-sahrawi-activist-facing-military-tribunal>.

<sup>232</sup> Cairo Institute for Human Rights Studies, *Morocco : Prohibition of Military Trials of Civilians a Fundamental Step Towards Judicial Independence* (20 Mar., 2014), <http://www.cihrs.org/?p=8247&lang=en>.

<sup>233</sup> Robert F. Kennedy Center for Justice & Human Rights, *Home of Robert F. Kennedy Human Rights Award Laureate Aminatou Haidar is Attacked ; Disturbing Reports of Police Brutality Against Peaceful Protestors in Western Sahara* (17 Apr., 2015), <http://rfkcenter.org/home-of-robert-f-kennedy-human-rights-award-laureate-aminatou-haidar-is-attacked-disturbing-reports-of-police-brutality-against-peaceful-protestors-in-western-sahara-2>

<sup>234</sup> Sarah Press Service, *Western Sahara : Sahrawi Political Prisoner Embarekdaoudi Sentenced to Six Months in Prison* (9 Apr., 2015), <http://allafrica.com/stories/201504100850.html>.

<sup>235</sup> Human Rights Watch, *Morocco : Human Rights Watch, Morocco : Sahrawi Activist Facing Military Tribunal*, 22, Dec. 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/12/22/morocco-sahrawi-activist-facing-military-tribunal>.

<sup>236</sup> EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT : THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA (2015).

<sup>237</sup> EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT : THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA (2015).

<sup>238</sup> En février 12, 2014, ACAT-France a présenté une plainte au Comité des Nations Unis contre la Torture pour dénoncer la torture et la détention arbitraire de Ennaama Asfari.

<sup>239</sup> Cf. *Écrire pour les libérer: 72 prisonniers politiques sahraouis*, <http://www.ecrirepourlesliberer.com/liste-des-64-prisonniers/>.

<sup>240</sup> Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *Kerry Kennedy urges Morocco: Allow Return of Illegally Expelled Sahrawi Rights Defender, Aminatou Haidar*, 24 November 2009, <http://rfkcenter.org/kerry-kennedy-urges-morocco-allow-return-of-illegally-expelled-Sahrawi-rights-defender-aminatou-haidar?lang=en>.

<sup>241</sup> Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *Kerry Kennedy urges Morocco: Allow Return of Illegally Expelled Sahrawi Rights Defender, Aminatou Haidar*, 24 November 2009, <http://rfkcenter.org/kerry-kennedy-urges-morocco-allow-return-of-illegally-expelled-Sahrawi-rights-defender-aminatou-haidar?lang=en>; Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Expulsion of human rights defender reflects growing intolerance*, AI Index: MDE 29/012/2009, 17 November 2009,

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/012/2009/en/9168fdcd-6f76-4f8f-949a-e3346239b061/mde290122009en.html>: “On 14 November, Morocco’s official new agency said that Aminatou Haidar had left to the Canary Islands after refusing to complete standard airport police procedures and had “renounced” her Moroccan nationality and “reconfirmed” her support of “separatists”. The following day, Morocco’s Minister of Foreign Affairs repeated allegations that Aminatou Haidar has “renounced her Moroccan citizenship.” Aminatou Haidar, who travels frequently, says that she has regularly since 2006 completed airport landing cards in the same manner, without identifying herself as a Moroccan national and stating her address to be in Western Sahara.”

<sup>242</sup> Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *RFK Center Applauds Return of Aminatou Haidar to Western Sahara* 18 December 2009, <http://rfkcenter.org/rfk-center-applauds-return-of-aminatou-haidar-to-western-sahara?lang=en>; Robert F. Kennedy Human Rights, *Statements for US and International Officials in Support of the Return of Aminatou Haidar*, 11 December 2009, <http://rfkcenter.org/statements-from-us-and-international-officials-in-support-of-the-return-of-aminatou-haidar-updated-1211?lang=en>.

<sup>243</sup> ASVDH, Press Release, 22 January 2013, <http://saharadoc.wordpress.com/2013/01/22/communique-de-lassociation-sahraouie-des-victimes-des-violations-graves-des-droits-de-lhomme-commises-par-lÉtat-du-maroc>.

---

<sup>244</sup>EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT : THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA (2015); Institute for Security Studies, *Human Rights in Occupied Western Sahara* (17 May, 2013), <http://www.issafrica.org/iss-today/human-rights-in-the-occupied-western-sahara>.

<sup>245</sup>ROBERT F. KENNEDY CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA : ACCOUNTS OF HUMAN RIGHTS ABUSES PERSIST IN WAKE OF NOVEMBER UNREST (2011), [http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western\\_Sahara\\_Report\\_RFK.pdf](http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western_Sahara_Report_RFK.pdf).

<sup>246</sup>EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, FREEDOM OF ASSEMBLY UNDER THREAT : MUZZLING DISSENT IN THE EURO-MEDITERRANEAN REGION (2014), [http://www.euomedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014\\_PART-II\\_EN\\_REPORT.pdf](http://www.euomedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014_PART-II_EN_REPORT.pdf).

<sup>247</sup>ROBERT F. KENNEDY CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA : ACCOUNTS OF HUMAN RIGHTS ABUSES PERSIST IN WAKE OF NOVEMBER UNREST (2011), [http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western\\_Sahara\\_Report\\_RFK.pdf](http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western_Sahara_Report_RFK.pdf).

<sup>248</sup>EURO-MEDITERANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, FREEDOM OF ASSEMBLY UNDER THREAT : MUZZLING DISSENT IN THE EURO-MEDITERRANEAN REGION (2014), [http://www.euomedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014\\_PART-II\\_EN\\_REPORT.pdf](http://www.euomedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/12/FOA2014_PART-II_EN_REPORT.pdf).

<sup>249</sup>Sahara Press Service, *Reporters Without Borders Condemns the “Hindrance” to Freedom of Information in Western Sahara* (6 mai 2013), <http://www.spsrasd.info/en/content/reporters-without-borders-condemns-hindrance-freedom-information-western-sahara>.

<sup>250</sup> Human Rights Watch, *World Report 2015: Morocco/Western Sahara* (29 janvier 2015).

<sup>251</sup> Human Rights Watch, *Morocco/Western Sahara : No Action on Police Beatings of Rights Worker* (15 mai 2012), <http://www.hrw.org/news/2012/05/15/moroccowestern-sahara-no-action-police-beating-rights-worker>

<sup>252</sup> Human Rights Watch, *Morocco/Western Sahara : No Action on Police Beatings of Rights Worker* (15 mai 2012), <http://www.hrw.org/news/2012/05/15/moroccowestern-sahara-no-action-police-beating-rights-worker>.

<sup>253</sup> Human Rights Watch, *Morocco/Western Sahara : No Action on Police Beatings of Rights Worker* (15 mai 2012), <http://www.hrw.org/news/2012/05/15/moroccowestern-sahara-no-action-police-beating-rights-worker>. “If there is impunity for police who beat up a citizen who works for an international organization in broad daylight, in front of witnesses and despite formal complaints, it’s clear how vulnerable ordinary citizens are.” (citant Sarah Leah Whitson, directeur de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch).

<sup>254</sup>ROBERT F. KENNEDY CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA : ACCOUNTS OF HUMAN RIGHTS ABUSES PERSIST IN WAKE OF NOVEMBER UNREST (2011), [http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western\\_Sahara\\_Report\\_RFK.pdf](http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western_Sahara_Report_RFK.pdf).

<sup>255</sup>ROBERT F. KENNEDY CENTER FOR JUSTICE & HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA : ACCOUNTS OF HUMAN RIGHTS ABUSES PERSIST IN WAKE OF NOVEMBER UNREST (2011), [http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western\\_Sahara\\_Report\\_RFK.pdf](http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Western_Sahara_Report_RFK.pdf).

<sup>256</sup> Human Rights Watch, *Letter to Members of the UN Security Council: Extend MINURSO Mandate to Human Rights* (14 avril, 2014), <http://www.hrw.org/news/2014/04/14/letter-members-un-security-council-extend-minurso-mandate-human-rights>.

<sup>257</sup> Human Rights Watch, *Letter to Members of the UN Security Council: Extend MINURSO Mandate to Human Rights* (14 avril, 2014), <http://www.hrw.org/news/2014/04/14/letter-members-un-security-council-extend-minurso-mandate-human-rights> (citant un rapport rédigé par le Secrétaire général Ban Ki-moon au sujet de la situation du Sahara occidental.)